

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 19 janvier 1978 Loi n° 78-010 portant modification de la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 relative à la constitution et réglementation du Trésor mauritanien
- 19 janvier 1978 Loi n° 78-011 portant loi organique relative aux lois de finances
- 24 janvier 1978 Loi n° 78-014 autorisant la ratification de la Convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), des statuts de l'agence et du cahier des charges
- 24 janvier 1978 Loi n° 78-015 autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre la République islamique de Mauritanie et la République Irakienne
- 24 janvier 1978 Loi n° 78-016 autorisant la ratification de l'accord 7/77 adopté le 9 juin 1977 à Abidjan et portant modification de l'article 47 du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
- 24 janvier 1978 Loi n° 78-017 autorisant la ratification du protocole « K » relatif aux immunités et priviléges faisant partie intégrante du traité de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
- 24 janvier 1978 Loi n° 78-018 autorisant la ratification de la modification apportée à l'article 8 de la convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats membres de la Ligue arabe

**

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

- 3 29 décembre 1977 ... Décret n° 77-264 fixant la rémunération et les avantages alloués au président de la Commission centrale des marchés
- 3 10 janvier 1978 Décret n° 1-78 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.
- 7 10 janvier 1978 Décret n° 2-78 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire
- 21 24 janvier 1978 Décret n° 14-78 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale

Actes divers :

- 25 31 décembre 1977 ... Décret n° 150-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes
- 26 31 décembre 1977 ... Décret n° 151-77 ordonnant un deuil national.
- 16 janvier 1978 Décret n° 11-78 portant nomination de conseiller de la Banque centrale de Mauritanie

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Actes réglementaires :

- 28 12 janvier 1978 Arrêté n° 1 portant application des articles 5 et 8 du décret n° 77-219 du 5 septembre 1977 réglementant l'attribution de la carte d'import-export

30

23 janvier 1978 Arrêté n° 46 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabe 1977-1978

	Actes divers :
30	31 décembre 1977 .. Décret n° 77-265 portant nomination d'un directeur
	34
30	12 janvier 1978 Arrêté n° 31 portant exclusion temporaire d'un agent de police
	34
30	23 janvier 1978 Arrêté n° 42 portant admission des élèves-officiers de police
	34
30	23 janvier 1978 Arrêté n° 43 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.
	34
30	23 janvier 1978 Arrêté n° 44 portant autorisation de redoublement d'élèves agents de police
	35
31	23 janvier 1978 Arrêté n° 45 fixant la liste des candidats admis au concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants.
	35

Actes divers :

31 décembre 1977 ..	Décret n° 77-266 portant nomination d'un directeur général par intérim
7 janvier 1978	Décision n° 44 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie
23 janvier 1978	Décision n° 148 portant nomination d'un secrétaire particulier
23 janvier 1978	Décision n° 167 portant autorisation d'importation de cigarettes en R.I.M.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Actes divers :

4 janvier 1978	Décision n° 16 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat chargé du Développement rural
---------------------	---

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes réglementaires :

23 janvier 1978	Arrêté n° R-003 portant approbation des programmes du second cycle de l'enseignement secondaire
----------------------	---

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Actes divers :

24 janvier 1978	Décret n° 78-019 portant nomination d'un chargé d'affaires à Abidjan
----------------------	--

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

26 décembre 1977 ..	Décret n° 149-77 portant nomination au grade de commandant à titre exceptionnel ..
---------------------	--

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

19 décembre 1977 ..	Arrêté n° R-101 rattachant la collectivité des Ehl Ettagha Haiballa au département de Oued Naga
19 janvier 1978	Décret n° 78-013 relatif à l'organisation du concours direct pour le recrutement des sous-inspecteurs de 3 ^e classe de la Garde nationale

Actes divers :

31	31 décembre 1977 .. Décret n° 77-265 portant nomination d'un directeur
	34
31	12 janvier 1978 Arrêté n° 31 portant exclusion temporaire d'un agent de police
	34
31	23 janvier 1978 Arrêté n° 42 portant admission des élèves-officiers de police
	34
31	23 janvier 1978 Arrêté n° 43 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police francisants et arabisants.
	34
31	23 janvier 1978 Arrêté n° 44 portant autorisation de redoublement d'élèves agents de police
	35
31	23 janvier 1978 Arrêté n° 45 fixant la liste des candidats admis au concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants.
	35
 Ministère de la Justice :	
	<i>Actes divers :</i>
31	12 mai 1977 Arrêté n° 214 portant agrément d'un avocat défenseur
	36
31	12 mai 1977 Arrêté n° 215 portant agrément d'un avocat défenseur
	36
31	12 mai 1977 Arrêté n° 216 portant agrément d'un avocat défenseur
	36
31	12 mai 1977 Arrêté n° 217 portant agrément d'un avocat défenseur
	36
31	4 janvier 1978 Arrêté n° 7 portant agrément d'un secrétaire d'avocat défenseur
	36
31	13 janvier 1978 Décret n° 3-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Brahim Abdel Majid
	36
31	13 janvier 1978 Décret n° 4-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamour Gueye
	37
31	13 janvier 1978 Décret n° 5-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Moustapha Sow
	37
31	13 janvier 1978 Décret n° 6-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diaou Amadou
	37
31	13 janvier 1978 Décret n° 7-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Soumaré Salif
	37
31	13 janvier 1978 Décret n° 9-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Masséck Ba
	37
31	16 janvier 1978 Décret n° 10-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdoul Diouldé
	37
31	18 janvier 1978 Décret n° 8-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Samba M'Baye
	37
31	18 janvier 1978 Décret n° 12-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ousmane N'Guer
	37
31	19 janvier 1978 Arrêté n° 37 portant nomination d'un cadi par intérim
	37
32	23 janvier 1978 Arrêté n° 49 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains cadis
	37
32	24 janvier 1978 Décret n° 15-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdoul Khadre Sylla
	38
32	24 janvier 1978 Décret n° 16-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Samba N'Diaye
	38

Ministère des Finances :*Actes divers :*

19 décembre 1977 ... Arrêté n° 557 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott 38

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :*Actes divers :*

16 janvier 1978 Décret n° 78-005 portant nomination des membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture 38

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

29 décembre 1977 .. Décret n° 77-263 complétant le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions 39

Actes divers :

31 décembre 1977 .. Décret n° 77-267 portant nomination d'un chef de service par intérim 39

Ministère de l'Information et Commissariat politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques :*Actes réglementaires :*

25 octobre 1977 .. Décret n° 77-258 portant application de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques .. 39

Actes divers :

19 janvier 1978 Arrêté n° 34 nommant un chef d'unité de production à l'O.M.R 40

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 78-010 du 19 janvier 1978 portant modification de la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 relative à la constitution et réglementation du Trésor mauritanien.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Sauf dérogations accordées par décret, les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus de déposer leurs disponibilités au Trésor.

« Des décrets fixeront la nature de ces disponibilités, ainsi que les modalités de rémunération éventuelle de ces dépôts.

« En aucun cas les comptes de dépôt au Trésor des collectivités territoriales et des établissements publics ne peuvent être débiteurs. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 janvier 1978.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les lois de finances déterminent la nature et le montant des charges et des ressources de l'Etat ainsi que l'équilibre financier qui en résulte dans le cadre de la politique générale définie par le gouvernement.

Elles contiennent notamment les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature perçues pour le compte de l'Etat ainsi qu'aux emprunts contractés, aux avails accordés, et aux conventions financières passées par l'Etat.

Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner, soit des charges nouvelles, soit des réductions de ressources, aucune loi, aucun décret ne peuvent être mis en application si ces charges n'ont été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions prévues par la présente loi organique et tant qu'il n'a pas été dégagé, pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies entraînant la suppression ou la réduction d'une dépense antérieurement autorisée.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que des dispositions prévues par une loi de finances. Toutefois, peuvent être autorisées par décret les transformations d'emplois qui ne sont pas de nature à provoquer un dépassement des crédits péalablement ouverts.

Les lois de finances contiennent également des dispositions autorisant la perception des impôts affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Elles ne peuvent contenir que des dispositions conformes à leur objet.

ART. 2. — Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année et les lois rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières aux garanties et avals accordés par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que la dette viagère, aux autorisations d'engagements par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent comporter des charges financières pour les années ultérieures.

Seules les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par les lois rectificatives.

TITRE II

DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

ART. 3. — Les ressources et les charges de l'Etat sont prévues et évaluées par la loi de finances sur la base du projet présenté par le gouvernement.

ART. 4. — L'autorisation de percevoir les impôts, droits et taxes affectés à l'Etat est donnée pour une année budgétaire ; elle ne peut résulter que d'une loi de finances ou d'une loi de finances rectificative.

La rémunération des services rendus par l'Etat ainsi que les redevances ne peuvent être établies et perçues que si elles sont instituées par décret sur rapport du ministre des Finances et du ministre intéressé.

ART. 5. — Les ressources de l'Etat comprennent :

1. Les recettes fiscales et non fiscales ;
2. Les recettes en capital ;
3. Les aides (dons et subventions) ;
4. Les emprunts ;
5. Les remboursements des prêts, avances et participations.

ART. 6. — Les charges de l'Etat comprennent :

1. Les charges de la Dette publique ;
2. Les dépenses de fonctionnement ;
3. Les dépenses en capital ou d'investissement ;
4. Les prêts, avances, participations.

Les charges de la Dette publique se composent des intérêts et frais résultant des engagements financiers de l'Etat ou garantis par l'Etat.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services ;

- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les transferts autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital.

Les dépenses en capital comprennent :

- l'amortissement du capital de la dette ;
- les investissements exécutés par l'Etat ;
- les transferts affectés à des investissements.

Les prêts, avances et participations de l'état comprennent :

- les avances à court terme ;
- les prêts à moyen et long terme ;
- les participations.

ART. 7. — Des lois programmes peuvent définir dans le cadre des plans de développement des objectifs à terme à caractère économique et social. Les lois programmes ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programmes contenues dans les lois de finances.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte, soit des modifications techniques, soit des variations de prix. Les dépenses prévues sur autorisation de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnancement si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Les autorisations de programmes qui n'ont pas donné lieu à un commencement d'exécution tombent en annulation au bout d'une période de deux ans. Elles peuvent cependant être rétablies par décret dans un délai de six mois à compter de leur annulation.

ART. 8. — Les projets et programmes de développement individualisés, les dépenses d'assistance ou d'entretien à spécifier à la suite de la suppression des comptes d'affectation spéciale, s'ils ne représentent pas des dépenses en capital, sont à retracer en fonction de leur importance et de la diversité des dépenses, dans un chapitre, article ou paragraphe ouvert au titre du ministère gestionnaire.

ART. 9. — Toute opération d'aval ou de garantie de l'Etat pour des engagements financiers d'une personne physique ou morale doit être autorisée par une loi de finances.

A titre de garantie il est ouvert à un article de la Dette publique une dotation égale à cinq pour cent (5 %) du montant des échéances annuelles correspondant aux engagements avalisés ou garantis par l'Etat. Cette dotation est reportée d'année en année.

Si, par suite de la défaillance d'un bénéficiaire, la garantie de l'Etat doit jouer, l'article est débité suivant le cas du montant total ou partiel de l'échéance impayée. Les remboursements effectués ultérieurement à l'Etat par les bénéficiaires sont à porter en recettes au budget.

A titre de provision complémentaire, les bénéficiaires de la garantie et de l'aval de l'Etat sont tenus de constituer auprès de la Caisse des dépôts et consignations un dépôt égal à dix pour cent (10 %) du montant de leurs échéances

annuelles garanties et non encore acquittées. Les conditions de constitution et de remboursement de ces dépôts seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

TITRE III

DES AFFECTATIONS COMPTABLES

ART. 10. — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent pour une année financière toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses. Toutefois, par dérogation établie par une loi de finances, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.

ART. 11. — Les recettes et les dépenses de l'Etat s'exécutent suivant le principe de la gestion.

Les recettes sont prises en compte au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre de la gestion au cours de laquelle les ordonnances ou les mandats sont visés par les comptables assignataires. Elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 12. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

1. Les opérations financières des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale et dont l'activité consiste à produire, à titre accessoire et sous une faible échelle, des biens ou des services donnant lieu à paiement de prix ;

2. Les services de l'Etat à caractère administratif et les services qui remplacent un établissement public administratif supprimé lorsque leurs opérations financières restent distinctes du budget général.

Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

ART. 13. — Les budgets comprennent, d'une part les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, d'autre part les recettes propres et les transferts du budget général.

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi de finances, les opérations des budgets annexes s'exécutent comme des opérations du budget général. Toutefois, les crédits se rapportant aux dépenses de fonctionnement comme aux dépenses d'investissement peuvent être majorés par décret s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe, tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances, n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes. Ces dotations supplémentaires feront l'objet d'approbation par la plus proche loi de finances.

ART. 14. — La procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits permettent d'assurer une affectation de dépenses aux recettes au sein du budget général ou d'un budget annexe.

La procédure de fonds de concours obéit aux règles des dons, aides, subventions et prêts affectés prévus à l'article 28 ci-après.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, par arrêté du ministre des Finances :

a) les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

b) les recettes provenant de cession ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ART. 15. — Les comptes spéciaux du Trésor sont destinés à retracer les dépenses de l'Etat à caractère temporaire. L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de cette nature.

La création ou la suppression des comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être décidées que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

1. comptes d'avances ;
2. comptes de prêts ;
3. comptes de participation.

ART. 16. — Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances ou consolidation des avances en prêts et transformation des prêts en participations dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

ART. 17. — Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Des avances peuvent être consenties aux collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

La durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la première année. La décision du ministre des Finances accordant le renouvellement de l'avance fixe pour la deuxième année le montant de l'intérêt exigible qui ne peut être inférieur à deux pour cent (2 %).

Les remboursements d'avances sont pris en recettes au compte d'avances intéressé. Les intérêts perçus sont portés en recettes budgétaires non fiscales.

ART. 18. — Il est interdit d'imputer à un compte d'avances les dépenses résultant du paiement de traitements, avances ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

ART. 19. — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Sauf dérogation accordée par le ministre des Finances, les prêts ne peuvent être consentis qu'aux collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les prêts sont productifs d'intérêts au taux minimum de trois et demi pour cent (3,5 %). Ce taux ne peut excéder le taux de réescompte de la Banque centrale.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte du prêt intéressé. Les intérêts perçus sur les prêts sont portés en recettes budgétaires non fiscales.

ART. 20. — Tout solde débiteur des comptes d'avances et de prêts non remboursés à l'expiration de la dernière échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit d'une consolidation, par arrêté du ministre des Finances, comportant transformation de l'avance en prêt, assortie de son transfert à un compte de prêt ;

- soit d'une transformation par décret du prêt en participation ;

- soit d'une transformation par une loi de finances du prêt en subvention imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

ART. 21. — Les comptes de participations retracent les participations financières, affectations ou dotations en capital des entreprises, sociétés, organismes internationaux ou étrangers, lorsqu'elles se traduisent pour l'Etat par un droit sur le capital ou l'actif net de l'entreprise, de la société ou de l'organisme concernés.

Les remboursements, ventes, cessions de participations sont pris en recettes au compte de participation intéressé.

Les intérêts et dividendes reçus sont enregistrés au budget général en recettes non fiscales.

TITRE IV

DE LA PRESENTATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

ART. 22. — Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties.

Dans la première partie le projet de loi :

- définit les conditions générales de l'équilibre financier et détermine les voies et moyens ;

- prévoit et autorise la perception des impôts, droits et taxes dont le produit est affecté à l'Etat ;

- fixe les masses des grandes catégories de dépenses ;

- arrête dans un tableau synthétique les données générales de l'équilibre financier ;

- autorise le gouvernement à recourir aux moyens de financement du découvert du Trésor ;

- autorise enfin la perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics

et énonce les opérations auxquelles le gouvernement accorde l'aval ou la garantie de l'Etat.

Cette partie comporte toute autre disposition conforme à l'article premier de la présente loi.

Dans la seconde partie, le projet de loi de finances arrête les recettes et les dépenses du budget général par titres, chapitres et articles et celles des budgets annexes par parties et par articles.

Il autorise les opérations des comptes spéciaux du Trésor par nature et par catégorie de ces comptes.

Il regroupe les autorisations de programmes assorties de leur échéancier.

ART. 23. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport économique et financier et d'annexes explicatives.

Le rapport économique et financier basé sur la comptabilité économique nationale doit comporter si possible :

- a) les résultats économiques essentiels de l'année écoulée et l'évolution enregistrée dans l'année en cours ;

- b) les derniers résultats financiers connus en ce qui concerne l'Etat, les collectivités territoriales, la sécurité sociale, les établissements publics à caractère administratif ;

- c) la situation de la dette publique et de la dette garantie et avalisée par l'Etat ;

- d) les perspectives de l'année budgétaire, le programme d'action du gouvernement et les moyens prévus pour y faire face.

Les annexes explicatives doivent comporter notamment :

1. Le tableau de l'effectif budgétaire ;
2. La classification fonctionnelle des dépenses ;
3. La classification économique des dépenses ;
4. Les tableaux des crédits pouvant être reportés.

ART. 24. — Les lois de finances rectificatives sont présentées, pour la partie qu'elles modifient, dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

ART. 25. — La loi de règlement arrête le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses ordonnancées au cours de la gestion considérée.

Elle établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- a) le déficit ou l'excédent du budget général et des budgets annexes auquel s'ajoutent les dépenses à caractère définitif des comptes spéciaux ;

- b) la variation nette du solde des comptes spéciaux du Trésor ;

- c) les résultats des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par la réglementation de la comptabilité publique.

La loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année au « compte permanent des résultats ».

ART. 26. — Le projet de loi de règlement est déposé à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget.

Présenté dans la même forme que le budget, il est accompagné :

1. d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des excédents et déficits éventuels ;

2. de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur établie par la Cour suprême et accompagnée, éventuellement, d'un rapport critique sur la gestion.

TITRE V

DES MESURES REGLEMENTAIRES D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

ART. 27. — Les crédits ouverts par les loi de finances aux différents ministères sont classés et spécialisés par chapitres et articles selon leur nature ou destination.

Les articles comportent à titre de répartition un développement par paragraphe.

Il peut être ouvert à certains chapitres et au titre des dépenses communes un article comportant des crédits globaux destinés à faire face aux dépenses d'urgence, imprévues, omises ou à répartir.

L'application de ces crédits aux chapitres et articles qu'ils concernent est réalisée par arrêté du ministre des Finances.

ART. 28. — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier en cours d'année la répartition des dotations entre chapitres et articles.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense.

Transferts et virements sont autorisés dans les conditions suivantes :

— de chapitre à chapitre ou d'article de personnel à article de matériel : par l'Assemblée nationale dans une loi de finances rectificative ;

— d'article à article, à l'intérieur du même chapitre, par arrêté du ministre des Finances.

La répartition des crédits entre paragraphes d'un même article peut être modifiée sur la demande motivée du ministre intéressé après accord du ministre des Finances et en ce qui concerne l'Assemblée nationale par arrêté de son Président.

ART. 29. — Les dons, aides, subventions et prêts encaissés en cours de gestion et non prévus à la loi de finances sont portés en recettes au budget général ou aux budgets annexes par décret.

Dans le cas d'une affectation demandée par la partie versante ou décidée par le gouvernement, le décret ouvre les crédits nouveaux ou additionnels aux dotations initiales de la loi de finances. L'emploi doit être conforme à l'affectation prévue.

L'approbation de l'ouverture de ces crédits est demandée à l'Assemblée nationale à la plus proche session parlementaire.

ART. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, des crédits d'avances peuvent être ouverts par décret en cas d'urgence ou de calamité publique. L'ouverture de ces crédits d'avances doit faire l'objet d'approbation à la plus proche session parlementaire.

ART. 31. — Les crédits disponibles sur dépenses d'investissement sont reportés par arrêté du ministre des Finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante.

Les crédits disponibles sur dépenses prévues à l'article 8 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un report par arrêté du ministre des Finances.

Ce report est de droit pour les programmes financés sur aides extérieures affectées.

Avant intervention du report, les dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire peuvent être engagées et ordonnancées dans la limite des crédits disponibles.

Les crédits reportés et non utilisés pendant deux gestions consécutives peuvent faire l'objet d'une annulation.

ART. 32. — Des décrets pourvoiront en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi. Ils prendront toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et réglementeront la comptabilité publique.

Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et d'investissements, des prêts, avances et participations ainsi que le plan comptable de l'Etat.

Les périodes d'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'investissement seront fixées par décrets.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 34. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouackchott, le 19 janvier 1978,

Moktar ouid DADDAH.

LOI n° 78-014 du 24 janvier 1978 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), des statuts de l'agence et du cahier des charges.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et

à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ainsi que les statuts et le cahier des charges annexés à cette convention.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 janvier 1978,
Moktar ould DADDAH.

**

CONVENTION

relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar

(A.S.E.C.N.A.)

Les Etats signataires

— Considérant que l'aviation civile est un facteur de développement économique et social,

— considérant que le transport aérien contribue largement au renforcement des relations entre les peuples,

— considérant que le développement de l'aviation civile doit se faire d'une manière sûre et ordonnée,

— considérant que l'internationalisation du contrôle de la circulation aérienne postule l'adoption d'une politique commune et l'uniformisation des réglementations fondées sur les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.),

— considérant qu'il est hautement souhaitable de coordonner l'action des Etats dans le domaine de la formation du personnel, des services de la navigation aérienne, et celui des études et recherches sur les problèmes de circulation aérienne,

— désireux de mettre en commun leurs moyens pour mieux assurer la sécurité aérienne,

— vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Etats signataires conviennent de constituer un établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires des Etats désignés ci-dessous, leurs espaces aériens et ceux pour lesquels ils ont été chargés de fournir les services de circulation aérienne et de météorologie aéronautique.

- République unie du Cameroun ;
- Empire Centrafricain ;
- République populaire du Congo ;
- République de Côte d'Ivoire ;
- République populaire du Bénin ;
- République Gabonaise ;
- République de Haute-Volta ;
- République islamique de Mauritanie ;

- République Malgache ;
- République du Mali ;
- République du Niger ;
- République du Sénégal ;
- République du Tchad ;
- République Togolaise.

Cet organisme est dénommé Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

ART. 2. — L'agence est chargée de la conception, de la réalisation et de la gestion des installations et services ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissement sur les aérodromes dont la liste est annexée à la présente convention.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de l'agence les installations et moyens actuels nécessaires à son fonctionnement.

ART. 3. — Il est créé un comité des ministres chargés de l'aviation civile des Etats signataires qui est l'organe de tutelle de l'agence. Il définit la politique générale de l'agence.

ART. 4. — Le comité des ministres se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire :

- 1) sur la convocation de son président ;
- 2) sur la demande du tiers des Etats signataires ;
- 3) dans les cas de litiges prévus à l'article 25 des statuts annexés à la présente Convention.

Il fonctionne selon son règlement intérieur.

ART. 5. — L'agence est administrée par un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont déterminées dans les statuts annexés à la présente convention.

ART. 6. — Réserve faite des services communs, l'agence emploie du personnel qualifié originaire autant que possible des différents Etats où les installations sont situées.

Les personnels employés dans les services de l'agence installés dans chaque Etat continuent à être administrés dans leur cadre d'origine ou suivant leurs statuts d'origine, par l'autorité qui a compétence pour les administrer. Ils sont rémunérés par l'agence selon les règles qui sont précisées dans les statuts annexés à la présente convention.

L'agence ne pourra utiliser dans les services installés dans un Etat de personnel originaire d'un autre Etat qu'après accord préalable des gouvernements de ces Etats.

ART. 7. — Pour faire face à ses dépenses, l'agence dispose de ressources qui peuvent provenir :

- 1) des redevances perçues par les usagers ;
- 2) de l'exécution des contrats particuliers visés aux articles 10, 11 et 12 ;
- 3) des contributions des Etats signataires ;
- 4) de subventions.

ART. 8. — L'agence est soumise à un contrôle financier dont les modalités sont définies dans les statuts annexés à la présente convention.

ART. 9. — Les infractions à la réglementation de la navigation, commises dans l'espace où les services de la circulation aérienne sont confiés à l'agence, sont constatées dans des procès-verbaux par des agents commissionnés à cet effet.

ART. 10. — Outre les services qui sont prévus par la présente convention, l'agence pourra se voir confier, par chacun des Etats signataires, la gestion ou l'entretien de toute exploitation d'utilité aéronautique ou météorologique, en vertu de contrats particuliers qui s'inspireront, du point de vue financier, des dispositions définies à l'article 7 ci-dessus.

ART. 11. — Les services de l'agence pourront concourir, dans les conditions définies par des conventions conclues entre tout autre Etat ou organisme et les Etats bénéficiaires, à l'exécution d'opérations d'aide et de coopération technique en matière aéronautique ou météorologique.

ART. 12. — L'agence est habilitée à passer des contrats avec des Etats qui seraient désireux d'utiliser ses services.

ART. 13. — L'agence bénéficie du même régime fiscal que l'Administration des Etats signataires lorsque, dans ces Etats, elle exécute des travaux ou assure des services dans le cadre de sa mission.

ART. 14. — Pour la réalisation de son objet, l'agence est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent et exemptée de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation pour les produits et marchandises déterminés par le cahier des charges.

ART. 15. — L'agence est représentée dans les organes de gestion des aéroports où elle exerce son activité.

ART. 16. — L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont précisés dans les statuts et le cahier des charges ci-annexés.

ART. 17. — La convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat intéressé. Cependant, l'admission d'un nouvel Etat aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un accord unanime des Etats signataires.

L'instrument d'adhésion est déposé auprès du gouvernement de la République du Sénégal qui avisera les gouvernements des autres Etats signataires et adhérents.

L'adhésion prendra effet 30 jours après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

ART. 18. — La présente convention, ses annexes et ses amendements ultérieurs seront ratifiés suivant les formes prévues par la Constitution de chaque Etat.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

La convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Le gouvernement de la République du Sénégal avisera les autres signataires de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur de la convention.

ART. 19. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les Etats signataires conviennent de mettre en application la présente convention à titre provisoire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa signature, à la condition qu'il ait été ratifié par un Etat au moins.

ART. 20. — Les différends entre les Etats signataires relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention et de ses annexes qui ne pourraient être réglés par voie de consultation seront soumis au comité des ministres et, si nécessaire, à l'arbitrage des chefs d'Etat.

ART. 21. — Tout Etat peut dénoncer la présente convention sous réserve d'en aviser l'Etat dépositaire avec un préavis de six mois.

L'Etat dépositaire de la convention avisera les autres Etats.

A l'expiration du délai de préavis, l'Etat en cause cessera de faire partie de l'agence.

Le règlement de l'actif et du passif sera déterminé dans un protocole d'accord entre l'Etat intéressé et l'agence. Ce protocole devra être préalablement approuvé par le comité des ministres.

ART. 22. — Les demandes de modification de la présente convention sont soumises à l'examen du comité des ministres.

ART. 23. — Conformément à l'article 83 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, la présente convention et ses annexes seront enregistrées au Conseil de l'O.A.C.I. par les soins du gouvernement de l'Etat dépositaire.

ART. 24. — Dès son entrée en vigueur, la présente convention abroge et remplace la convention signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 décembre 1959 et portant création de l'agence.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1974.

— Pour la République unie du Cameroun :

M. Christian Songwe Bongwa, ministre des Transports.

— Pour l'Empire Centrafricain.

— Pour la République populaire du Congo :

M. Mopolo Dadet César, ambassadeur itinérant, ministre plénipotentiaire.

— Pour la République de Côte-d'Ivoire :

Désiré Boni, ministre des Travaux publics et des Transports.

— Pour la République populaire du Bénin.

— Pour la République Française :

M. Pierre Abelin, ministre de Coopération.

— Pour la République Gabonaise :

M. Benjamin N'Goubou, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Aéronautique civile.

— Pour la République de Haute-Volta :

M. Ouedraogo Mahamadou Adolphe, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.

— Pour la République Islamique de Mauritanie :

M. Abdallah Ould Cheikh, ministre du Commerce et des Transports.

— Pour la République Malgache :

M. Edson Rahalison, secrétaire général du ministère de l'Aménagement du territoire.

— Pour la République du Mali :

Le chef de bataillon Karim Dembelle, ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

- Pour la République du Niger :
Le capitaine Moussa Bayere, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.
- Pour la République du Sénégal :
M. Diaraf Diouf, ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.
- Pour la République du Tchad.
- Pour la République Togolaise :
M. Creppy Mawuee Foli, conseiller technique du ministre des Travaux publics, des Transports, des Mines, des Postes et des Télécommunications.

**

ANNEXE I**STATUTS**

**de l'Agence pour la sécurité
de la navigation aérienne
en Afrique et à Madagascar
(A.S.E.C.N.A.)**

TITRE I**SIEGE ET COMPETENCE DE L'AGENCE****ARTICLE PREMIER. — Compétence territoriale de l'agence.**

L'agence est compétente pour exercer les missions définies à l'article 2 des présents statuts sur le territoire des Etats ci-après énumérés, leurs espaces aériens et ceux pour lesquels ils ont été chargés de fournir les services de circulation aérienne et de météorologie aéronautique :

- Pour la République unie du Cameroun ;
- Pour l'Empire Centrafricain ;
- Pour la République populaire du Congo ;
- Pour la République de Côte-d'Ivoire ;
- Pour la République populaire du Bénin ;
- Pour la République Gabonaise ;
- Pour la République de Haute-Volta ;
- Pour la République islamique de Mauritanie ;
- Pour la République Malgache ;
- Pour la République du Mali ;
- Pour la République du Niger ;
- Pour la République du Sénégal ;
- Pour la République du Tchad ;
- Pour la République Togolaise.

Le siège de l'agence est situé à Dakar, en République du Sénégal.

ART. 2. — Missions de l'agence.

Les missions confiées à l'agence sont les suivantes :

- a) En application de l'article 2 de la convention, assurer la sécurité de la circulation aérienne générale par la concep-

tion, la réalisation, la gestion et l'entretien des installations et services civils de navigation aérienne en route ainsi que des aides terminales civiles sur les aéroports dont la liste est annexée à la convention et gérer les écoles inter-Etats de l'aviation civile et de la météorologie ;

b) Dans les conditions prévues par l'article 10 de la convention, la gestion et l'entretien d'installations et de services concourant à la sécurité aérienne qui ne sont pas compris parmi ceux qui lui sont remis à titre général en vertu de l'article 2 de ladite convention ;

c) Dans les conditions prévues à l'article 12 de la convention, l'étude, la construction et l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages, installations et services divers intéressant des Etats parties ou non de la convention. Ces missions seront assurées par des moyens financiers propres et feront l'objet de comptes spéciaux.

Les listes des installations et services confiés à l'agence ou susceptibles de lui être confiés en application de chacun des alinéas précédents sont données en annexes aux présents statuts.

ART. 3. — Installations et services confiés à l'agence et détermination de ses charges.

Le cahier des charges, joint aux présents statuts, définit les obligations de l'agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les Etats signataires contribueront aux charges de l'agence, en application de l'article 5 de la convention.

Les listes détaillées des biens à affecter à l'agence seront établies par les Etats responsables.

Des cahiers des charges particuliers seront établis, en tant que de besoin, pour préciser les droits et obligations de l'agence dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2, alinéa b et c, des présents statuts.

ART. 4. — Acquisitions immobilières et mobilières.

Les bâtiments construits ou acquis par l'agence pour l'installation et le fonctionnement de la Direction générale et des écoles de la navigation aérienne et de la météorologie feront partie de son patrimoine au même titre que les acquisitions mobilières effectuées par elle pour accomplir les missions qui lui sont confiées au titre de l'article 2 de la convention.

Les acquisitions mobilières et immobilières au titre des articles 10 et 12 de la convention relèvent du patrimoine de chaque Etat et font l'objet d'une comptabilité distincte.

TITRE II**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE****ART. 5. — Administration de l'agence.**

L'agence est administrée par un conseil d'administration assisté d'un directeur général.

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 6. — *Composition du conseil.*

Le conseil d'administration est composé d'un délégué pour chaque Etat signataire.

Les Etats désignent les membres du conseil d'administration chargés de les représenter, ainsi que leurs suppléants éventuels.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

ART. 7. — *Désignation du président.*

Le président est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres, au cours d'une réunion placée sous la présidence du doyen d'âge.

Cette nomination doit être approuvée par le comité des ministres.

Les fonctions du président expirent avec son mandat de membre du conseil d'administration. Il peut être désigné à nouveau si son mandat est renouvelé.

ART. 8. — *Conditions à remplir par les administrateurs.*

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que les citoyens des Etats signataires jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les administrateurs doivent être choisis en fonction de leur compétence technique ou économique en rapport étroit avec l'objet de l'agence.

ART. 9. — *Incompatibilité d'intérêts.*

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise contractant, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou qu'il s'agisse d'une filiale.

ART. 10. — *Délai de désignation des membres.*

Les Etats devront désigner leur représentant dans le délai d'un mois à compter, soit de l'approbation des présents statuts, soit de la date de vacance du poste à pourvoir.

ART. 11. — *Durée du mandat et renouvellement.*

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau.

Les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés cessent de plein droit de faire partie du conseil.

ART. 12. — *Dissolution du conseil.*

Le conseil d'administration peut être dissous, pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, par une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres du comité des ministres. Il est remplacé provisoirement par une délégation instituée par la même décision et chargée d'expédier les affaires courantes. Un nouveau conseil est obligatoirement désigné dans les formes définies ci-dessus dans un délai de trois mois au plus.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 13. — *Réunions et délibérations du conseil.*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et plus souvent si les besoins de l'agence l'exigent. Le président est en outre tenu de réunir immédiatement le conseil s'il y est invité par la moitié de ses membres au moins.

Le conseil se réunit au siège de l'agence ou sur le territoire de tout Etat membre.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des Etats sont représentés à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations seront remises à une séance ultérieure qui fait l'objet d'une nouvelle convocation et ne doit se tenir au plus tôt que dix jours après la précédente. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, lorsqu'elle intéresse particulièrement un Etat, si le représentant de cet Etat n'assiste pas à la séance. L'affaire est remise à la prochaine séance au cours de laquelle elle peut faire l'objet d'une délibération valable même en l'absence du représentant de l'Etat intéressé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf celles qui font l'objet de l'article 19 des présents statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils font mention des personnes présentes. Une ampliation est notifiée aux ministres de tutelle.

ART. 14. — *Secret professionnel.*

Les membres du conseil d'administration, et d'une manière générale toute personne présente aux séances, sont tenus au secret professionnel.

ART. 15. — *Fonctions du président.*

Le président du conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'agence. Il prépare les séances du conseil et veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier. Il prépare le rapport que le conseil doit présenter chaque année sur la situation de l'agence et l'état des différents services. Le rapport du conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal s'y rapportant, est adressé avant le 1^{er} juin aux ministres de tutelle.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par l'administrateur de l'Etat abritant le siège. Dans tous les cas, ce remplacement ne devra pas excéder trois (3) mois. Passé ce délai, le conseil doit être obligatoirement convoqué pour nommer un nouveau président.

ART. 16. — *Participation du directeur général aux réunions du conseil.*

Le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, sauf lorsqu'il y est discuté de sa situation personnelle.

CHAPITRE III

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 17. — *Pouvoirs généraux du conseil.*

Dans le cadre des directives prises par le comité des ministres, le conseil prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Le conseil peut proposer au comité des ministres toutes les mesures pouvant concourir à l'élaboration de la politique générale de l'agence.

ART. 18. — *Délibérations.*

Les délibérations sont exécutoires.

Toutefois, dans un délai de trente jours suivant la notification du procès verbal, et sauf cas d'extrême urgence, le gouvernement d'un Etat signataire peut demander un second examen d'une délibération qui n'aurait pas obtenu l'accord de l'administrateur chargé de le représenter.

ART. 19. — *Délibérations spéciales.*

Les délibérations concernent les points suivants :

- a) Règlements relatifs au personnel de l'agence ainsi que les échelles de traitements, salaires et indemnités ;
- b) Modalités d'établissement et de perception et les taux de redevances afférentes à l'utilisation d'ouvrages, installations et services d'usage commun ;
- c) Prévisions de recettes et de dépenses, et les modifications à leur apporter, le compte financier de l'agence, l'affectation des résultats ;
- d) Conditions financières des contrats particuliers passés en application de l'article 10 de la convention.

seront soumises aux règles suivantes :

1. Le délai suspensif d'exécution, défini à l'article 18, est porté à deux mois.

2. La majorité des voix est fixée aux deux tiers des Etats membres.

CHAPITRE IV

LE DIRECTEUR GENERAL

ART. 20. — *Nomination.*

Le directeur général est nommé par le conseil sur proposition de son président.

Cette nomination doit être approuvée par le comité des ministres.

ART. 21. — *Intérim du directeur général.*

Le président peut, après avis du conseil d'administration, désigner un directeur intérimaire, en cas d'empêchement du directeur général.

En cas d'absence momentanée, le directeur général peut se faire suppléer par un ou plusieurs agents qu'il désigne à cet effet.

ART. 22. — *Attributions du directeur général.*

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations.

Il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation permanente du conseil, dans les conditions fixées à l'article 17, pour approuver des marchés, des baux et locations d'immeubles, procéder à des achats, ventes et réformes d'objets mobiliers et transiger en cas de litige.

Par délégation générale du conseil et dans la limite des effectifs autorisés, il nomme à tous les emplois, sauf à celui d'agent comptable.

Les nominations aux emplois de direction ne sont faites qu'après avis du conseil d'administration.

ART. 23. — *Administration du personnel.*

1. Le directeur général a autorité sur les personnels suivants :

- a) les agents détachés par les Etats signataires de la convention, suivant la procédure en vigueur dans leur corps ;
- b) les agents mis à la disposition de l'agence par les Etats ;
- c) les agents recrutés directement par l'agence.

2. A l'égard des agents détachés, les opérations administratives s'effectueront comme suit :

— La notation incombe au directeur général de l'agence.

— L'avancement dans le corps d'origine est décidé par l'Etat sur le vu des notations de l'agence. Simultanément et d'une façon indépendante, l'agent peut avancer dans les cadres de l'agence où il est temporairement incorporé.

— Le paiement est assuré par l'agence suivant des conditions qui seront définies par un accord particulier avec chacun des Etats, cet accord portant notamment sur le classement dans les cadres de l'agence, les traitements, salaires et indemnités.

— Les mesures disciplinaires sont prises par l'agence, tant que l'agent appartient à ses cadres propres. Elles sont portées à la connaissance de l'Etat intéressé.

— Les décisions de détachement auprès de l'agence sont prises d'un commun accord entre l'Etat et l'agence. Les mutations de service incombent à l'agence à l'intérieur d'un Etat. Pour l'affectation d'un agent à l'extérieur de l'Etat d'origine, l'agence doit s'assurer de l'accord des deux Etats intéressés.

— Les régimes congés sont ceux de l'agence.

— La remise d'un agent à la disposition de son administration est décidée d'un commun accord entre l'agence et l'Etat sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire, et sous préavis de trois mois.

3. A l'égard des agents mis à la disposition de l'agence par un Etat :

— Il n'y a pas incorporation dans les cadres de l'agence. L'avancement est prononcé par l'Etat sur le vu des notations de l'agence.

— Le paiement est effectué par l'agence suivant les règles statutaires d'origine.

— Les mesures disciplinaires sont prises par l'Etat sur demande motivée de l'agence.

— Les décisions de mise à la disposition, de mutation et de retrait doivent être prises d'un commun accord entre l'Etat et l'agence.

— Les congés sont fixés de la même manière.

— Ce personnel peut recevoir de l'agence des indemnités ou rémunérations complémentaires dont le montant est déterminé par une convention entre l'Etat et l'agence.

4. Si les Etats signataires ne peuvent détacher ou mettre à la disposition de l'agence un nombre d'agents suffisant après avis des Etats, celle-ci est habilitée à recruter, dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention, le personnel nécessaire au fonctionnement des services dont elle est chargée. Ce personnel sera intégré dans les cadres propres de l'agence, les décisions de mutation le concernant seront prises par l'agence après avis du ministre chargé de l'Aviation civile dans l'Etat considéré.

ART. 24. — Représentation de l'agence dans les Etats.

L'agence est représentée dans chaque Etat par un agent.

Cet agent est nommé par le président du conseil d'administration, en accord avec le ministre de tutelle.

Le représentant de l'agence dans chacun des Etats se tiendra à la disposition du ministre de tutelle pour lui fournir tous renseignements sur l'activité de l'agence.

ART. 25. — Litige.

Le ministre de tutelle dans un Etat peut demander au président du conseil d'administration de réexaminer une décision de l'agence. La décision est alors suspendue jusqu'à examen en commun par le président et le ministre.

La question doit être tranchée dans les quinze (15) jours. En cas de désaccord, le ministre prend une décision exécutoire si la question concerne uniquement son Etat. Dans le cas où la question intéresse plusieurs Etats, elle est portée devant le comité des ministres qui prend une décision. En cas d'urgence, le président prend des mesures conservatoires qu'il soumet immédiatement au comité des ministres.

TITRE III

REGIME FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

ART. 26. — Rôle du directeur général.

Le directeur général procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres et recettes et ordres de paiement qu'il transmet à l'agent comptable.

Les représentants peuvent être désignés comme ordonnateurs secondaires.

ART. 27. — Nomination de l'agent comptable.

L'agent comptable est nommé par le conseil d'administration après agrément du comité des ministres.

ART. 28. — Rôle et responsabilité de l'agent comptable.

L'agent comptable tient, sous l'autorité du directeur général, la comptabilité générale et, éventuellement, la comptabilité analytique d'exploitation.

Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du paiement des dépenses de la caisse et du portefeuille dans les conditions prévues ci-après.

Il peut être chargé par le directeur général de tenir la comptabilité des engagements de dépenses.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

ART. 29. — Comptables subordonnés.

Auprès des représentants ayant la qualité d'ordonnateurs secondaires, est placé un comptable subordonné nommé par le directeur général, après avis conforme de l'agent comptable.

Le comptable subordonné assure, dans le cadre de la représentation, le même rôle que l'agent comptable pour l'ensemble des services de l'agence.

Le comptable subordonné agit pour le compte de l'agent comptable et est responsable devant lui de ses opérations. Il reçoit de lui toutes les instructions.

ART. 30. — Responsabilité de l'agent comptable, des comptables secondaires et des régisseurs.

Sauf lorsque l'agent comptable agit sur réquisition régulière de l'ordonnateur, l'agent comptable et les comptables secondaires sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes de l'agence, du paiement de ses dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs lui appartenant ou confiés à elle, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations d'encaissements ou de paiements dont ils sont chargés.

La responsabilité de l'agent comptable, des comptables secondaires et des régisseurs peut être mise en cause, dans les limites définies aux alinéas ci-dessus, par le président du conseil d'administration sur le rapport, le cas échéant, de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 50 ci-après.

Lorsque la responsabilité d'une comptable secondaire est mise en cause, l'agent comptable peut être déclaré responsable à titre subsidiaire si, compte tenu des moyens dont il dispose, il est établi à son encontre des défaillances dans l'exercice des contrôles lui incombant sur la gestion du régisseur.

Le comptable ou le régisseur dont la responsabilité a été mise en cause, est tenu de rembourser sur ses deniers personnels des deniers ou valeurs dont le déficit a été constaté, le montant de la dépense irrégulièrement payé par lui ou de la recette qu'il n'a pas encaissée, ou de l'indemnité qui a dû, par sa faute, être versée par l'agence à un tiers. Un ordre de versement est émis à l'encontre du comptable régisseur débiteur par le directeur général. Le comptable ou le régisseur peut cependant adresser au président du conseil d'administration une demande de décharge de responsabilité. Le conseil d'administration peut agréer cette demande s'il estime que les circonstances qui sont à l'origine du déficit de deniers ou de valeurs constituent un cas de force majeure. Lorsqu'il estime que le cas de force majeure ne peut être reconnu, il peut décider, si le comptable ou le régisseur lui en présente la demande, de lui faire remise gracieuse de tout ou partie des sommes dont il a été déclaré redévable à l'agence, en tenant compte de la situation pécuniaire et des charges familiales de l'intéressé.

ART. 31. — Cautionnement des comptables et des régisseurs.

L'agent comptable et les comptables secondaires sont astreints à fournir un cautionnement.

Le conseil d'administration peut également décider qu'un régisseur sera astreint à fournir un cautionnement lorsque l'importance des opérations qui lui sont confiées le justifie.

CAPITRE II

PREVISION DES RECETTES ET DES DEPENSES

ART. 32. — Etats des prévisions des recettes et des dépenses.

Un état de prévision des recettes et des dépenses est établi pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier pour la comptabilité générale ainsi que pour chacun des contrats particuliers.

L'état fait apparaître sous deux sections distinctes les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature et est conforme à la nomenclature du plan comptable visé à l'article 34 ci-après.

Il est accompagné de toutes justifications utiles.

Les états de prévisions des recettes et des dépenses préparés par le directeur général, sont présentés au conseil d'administration qui en délibère et les arrête au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis. Ils sont approuvés dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts.

Si les états de prévision ne sont pas approuvés lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur général peut, dans la limite des prévisions arrêtées par le conseil d'administration et sauf opposition du contrôleur financier, procéder à l'engagement des dépenses.

En cours d'exercice, il peut être établi des états modificatifs approuvés dans les mêmes formes que les états de prévision initiaux.

ART. 33. — Contrats particuliers.

Lorsque les Etats passeront avec l'agence des contrats particuliers, dans le cadre des articles 10 et 12 de la convention, les recettes et les dépenses afférentes à ces services feront l'objet d'états de prévision spéciaux qui seront établis dans la forme prescrite ci-dessus et soumis à l'approbation des Etats intéressés.

CAPITRE III

COMPTABILITE

ART. 34. — Plan comptable.

La comptabilité générale et éventuellement la comptabilité analytique de l'exploitation, sont tenues suivant les conditions fixées par le conseil d'administration.

Le plan comptable est approuvé dans les mêmes conditions.

Le plan comptable est aménagé pour permettre la transcription dans des comptes spéciaux, des opérations intéressant les services assurés par le soin de l'agence, en application de contrats particuliers passés avec les Etats dans le cadre des articles 10 et 12 de la convention.

L'agent comptable remet mensuellement ses balances au directeur général qui en adresse un exemplaire au contrôleur financier.

Le conseil d'administration peut, après l'avis de l'agent comptable, apporter à la liste des comptes des modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure générale du plan comptable général ainsi que les principes directeurs du plan comptable visé au présent article, et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs et notamment celle des prix de revient.

ART. 35. — Inventaire.

Les inventaires sont dressés à la fin de chaque exercice comptable sous le contrôle de l'agent comptable. Ils sont adressés aux ministres de tutelle des Etats signataires.

ART. 36. — Archives.

Les pièces justificatives de recettes et des dépenses sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

CAPITRE IV

RECOUVREMENT DES PRODUITS

ART. 37. — Modalités.

Les produits sont recouvrés par l'agent comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions du directeur général.

ats
en-
ces
ita-
ro-

L'agent comptable veille à ce que les services intéressés envoient les factures ou autres titres de perception dans les délais voulus et reçoit les règlements correspondants.

Les règlements sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par versements d'espèces à la caisse de l'agent comptable, remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal d'un montant égal à celui de la dette, inscription de cette dette au crédit d'un des comptes externes de disponibilités de l'agent comptable, ou remise d'effets de commerce lorsque cette modalité a été acceptée par le directeur général.

Toute acceptation d'un effet de commerce reçu en paiement ne peut avoir lieu que sous la double signature du directeur général et de l'agent comptable.

ART. 38. — *Poursuites.*

L'agent comptable renseigne le directeur général sur l'état des recouvrements.

Il dispose d'un délai maximum de trois mois pour opérer, sous sa responsabilité, une tentative de recouvrement amiable.

A l'expiration de ce délai, il est tenu d'exercer des poursuites après avoir prévenu le directeur général.

Le directeur général peut, à tout moment, décider de suspendre les poursuites :

- a) si la créance est l'objet d'un litige contentieux ;
- b) s'il estime, en accord avec l'agent comptable, que la créance est irrecoverable ;
- c) s'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'agence.

Les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce.

Le contrôleur financier est informé de toutes les décisions du directeur général concernant les recouvrements. Il peut les soumettre, s'il le juge utile, aux délibérations du conseil d'administration.

ART. 39. — *Admission en non-valeur.*

Les admissions en non-valeur sont prononcées, après avis du contrôleur financier, par le directeur général ou par le conseil d'administration si le directeur ou le contrôleur financier le jugent nécessaire.

ART. 40. — *Gestion des fonds et valeurs de l'agence.*

La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'agence incombe à l'agent comptable qui assure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur général.

Les fonds disponibles de l'agence sont déposés dans une ou plusieurs banques. Toutefois, les fonds disponibles nécessaires à la gestion des articles 10, 11, 12 dans chaque Etat, sont déposés dans une ou plusieurs banques de cet Etat dans des comptes ouverts au nom de l'agence.

Les comptes de disponibilités fonctionnent sous la seule signature de l'agent comptable.

CHAPITRE V

PAIEMENT DES CHARGES

ART. 41. — *Dispositions générales.*

Les charges de l'agence sont acquittées par l'agent comptable sur l'ordre donné par le directeur général ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de paiement sont appuyés des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'une ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

ART. 42. — *Réquisition de paiement.*

Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreur ou d'irrégularité concernant l'imputation de la dépense, l'ordre de la dépense, l'ordre de paiement, l'acceptation ou les justifications produites à l'appui, ou si la validité de la créance lui paraît contestable, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le directeur général et le contrôleur financier.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le contrôleur financier et le président du conseil d'administration, donner à l'agent comptable l'ordre de payer, sauf opposition du contrôleur financier.

En cas d'opposition du contrôleur financier, le paiement peut avoir lieu s'il est autorisé :

- s'il s'agit de l'article 2, par le conseil d'administration ou en cas d'urgence par le président du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le président doit en rendre compte au conseil d'administration qui statue à la majorité prévue à l'article 19 ci-dessus,

- s'il s'agit de l'article 10, par le ministre de tutelle de l'Etat concerné. Dans ce dernier cas, la note de rejet du contrôleur financier est transmise au ministre.

ART. 43. — *Régies d'avance et de recettes.*

Des régies d'avances sont instituées pour le règlement au comptant des menues dépenses.

Des régies de recettes peuvent être instituées auprès de chaque aéroport pour le recouvrement des redevances prévues à l'article 7-1 de la convention.

Les régisseurs sont désignés par le directeur général, après accord de l'agent comptable.

Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable pour le compte duquel ils effectuent leurs opérations et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

ART. 44. — *Modalités de règlement.*

Les règlements effectués par l'agent comptable sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par remise d'espèces, de chèque ou de titres de paiement payables à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance a été crédité par les soins de l'agent comptable du montant de la dette.

Le directeur général peut, après avis du contrôleur financier et de l'agent comptable, autoriser celui-ci à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des textes réglementaires de commerce dans l'Etat où l'effet a été accepté.

ART. 45. — Saisies-arrêts et oppositions.

Toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, tous transports ou significations suspensives de paiement concernant les sommes dues par l'agence doivent être faits entre les mains de l'agent comptable ou de son représentant désigné comme il est indiqué à l'article 28.

ART. 46. — Responsabilités de l'agent comptable.

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de régler est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que l'agence est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre et assurer son exécution.

ART. 47. — Paiement des menues dépenses.

Le directeur général peut autoriser l'agent comptable à payer sans son intervention préalable certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées, soit directement par l'agent comptable, soit sous sa responsabilité par un ou plusieurs agents de l'agence désignés avec son accord par le directeur général. L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois les dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le directeur général émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

ART. 48. — Avances.

Des avances peuvent être consenties, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, avec l'accord du contrôleur financier aux personnes chargées de mission pour le compte de l'agence, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par le service pour opérer pour son compte aux entrepreneurs et aux fournisseurs.

Le mode de justification de ces avances est déterminé par l'agent comptable.

CHAPITRE VI COMPTE FINANCIER ANNUEL

ART. 49. — Etablissement.

Le compte financier de l'agence est préparé par l'agent comptable.

Ce document comporte la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatif à l'exercice considéré.

Il fait apparaître le cas échéant la situation des comptes spéciaux visés à l'article 34 ci-dessus.

ART. 50. — Approbation.

Le directeur général soumet le compte financier au conseil d'administration en indiquant, le cas échéant, et si

l'agent comptable le demande, les modifications qu'il a apportées aux propositions de ce dernier.

Si le compte financier, tel qu'il a été finalement adopté par le conseil d'administration, n'est pas conforme aux propositions de l'agent comptable, celui-ci peut y annexer un état des discordances entre ses propositions et les décisions du conseil.

Après son examen par le conseil d'administration, le compte financier est soumis, dans un délai de deux mois, au contrôle d'une commission de vérification des comptes, composée de trois personnalités choisies par le conseil d'administration, sur une liste de candidats proposés par les Etats membres de l'ASECNA en raison de leurs compétences en matière de contrôle financier et comptable.

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

La commission de vérification des comptes désigne un président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts.

Les membres de la commission et les experts auquels elle fait appel disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place dans les services de l'agence.

La commission formule toutes observations sur la gestion de l'agence. Elle statue sur la régularité de la gestion de l'agent comptable et adresse, dans un délai de six mois à compter du jour où lui a été transmis le compte financier, un rapport au conseil d'administration et au ministre de tutelle dans chaque Etat membre de l'ASECNA. Ce rapport formule des propositions motivées sur le quitus à donner à l'agent comptable. Ce quitus est donné par le conseil d'administration.

La commission est habilitée à examiner les comptes afférents aux deux exercices clos avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

TITRE IV

CONTROLE DE L'AGENCE

ART. 51. — Contrôleur financier.

Le contrôleur financier est nommé par le conseil d'administration après agrément des ministres des Finances des Etats membres. Cette nomination doit être acquise à la majorité prévue à l'article 19 des statuts de l'agence.

Le contrôleur financier de l'AECNA a une mission générale de contrôle de la gestion de l'établissement et de surveillance de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion économique ou financière.

Le contrôleur financier examine les engagements soumis à son visa, du point de vue de la disponibilité des crédits, de l'exacuitude des évaluations, de l'imputation de la dépense et de leur conformité avec les décisions et délibérations du conseil d'administration et la réglementation de l'agence.

Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier, accompagnés de toutes pièces justificatives :

- les délégations de crédits aux ordonnateurs secondaires;
- les décisions portant recrutement et promotion des personnels d'encadrement de l'agence ;

— les marchés, contrats ou commandes portant engagement de dépenses de matériel ou de travaux dont le montant est supérieur à une somme fixée par le conseil d'administration ;

— les cessions et acquisitions d'éléments patrimoniaux de l'agence d'une valeur unitaire supérieure à une somme dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le contrôleur financier suit le recouvrement des recettes de l'agence ; il peut demander au directeur général d'émettre des ordres de recettes.

Les décisions portant admission en non-valeur de créance de l'agence sont soumises au contrôleur financier dans les conditions fixées par l'article 39 des statuts de l'agence.

Les décisions relatives aux remises gracieuses susceptibles d'être accordées en cas de gêne des débiteurs de l'agence ainsi que celles concernant les placements de fonds de l'agence sont soumises au visa du contrôleur financier.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Le contrôleur financier a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et des comités, commission ou groupes de travail créés au sein du conseil.

A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour et des documents à examiner, lui sont adressés suffisamment de temps à l'avance pour lui permettre de donner son avis avant la réunion du conseil d'administration.

Le contrôleur financier doit faire connaître au président et au directeur général de l'agence les raisons de l'ajournement ou du refus du visa.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur financier que dans les conditions prévues à l'article 42 des statuts.

ART. 52. — Contrôle des marchés.

Il est institué à l'agence une commission chargée :

— d'examiner les règles générales de préparation et de passation des marchés de l'agence. Ces règles seront approuvées par le Conseil d'administration ;

— de formuler un avis sur les projets de marchés ou d'avenants.

Sa composition sera arrêtée par le conseil d'administration. Elle comprendra obligatoirement le contrôleur financier.

La commission est obligatoirement consultée pour les marchés intéressant l'article 2.

Elle peut également être saisie pour les marchés intéressant les articles 10 et 12 de la convention si le ministre de tutelle concerné le juge utile.

ART. 53. — Contrôle technique et économique.

Des inspecteurs de l'Aviation civile, désignés d'un commun accord par les ministres chargés de l'Aviation civile dans les Etats intéressés, contrôlent le fonctionnement de l'agence.

Les missions qu'ils effectuent sont déterminées en accord avec les ministres chargés de l'Aviation civile dans les Etats intéressés.

Les inspecteurs correspondent directement, pour les besoins du service, avec le président du conseil d'administration et avec le directeur général.

Ils ont le droit de prendre connaissance, à toute époque, des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, des registres, écrits et correspondances des fonctionnaires et agents de l'agence et généralement de tous les documents qu'ils jugent nécessaires pour apprécier la situation de l'agence.

Les rapports établis par les inspecteurs sont adressés aux ministres chargés de l'Aviation civile dans les Etats et au président du conseil d'administration. Le conseil examine ces rapports et formule ses observations qui sont transmises aux ministres intéressés.

Les inspecteurs peuvent se faire assister dans l'exécution de leurs missions.

ART. 54. — Contrôles particuliers.

Les Etats qui auront passé avec l'agence des accords spéciaux en vue de lui confier des missions particulières, dans le cadre des articles 10 et 12 de la convention, pourront faire inspecter les services gérés par l'agence en vertu de ces accords.

- Pour la République unie du Cameroun :
M. Christian Songwe Bongwa, ministre des Transports.
- Pour l'Empire Centrafricain.
- Pour la République populaire du Congo :
M. Mopolo Dadet César, ambassadeur itinérant, ministre plénipotentiaire.
- Pour la République de Côte-d'Ivoire :
M. Désiré Boni, ministre des Travaux publics et des Transports.
- Pour la République populaire du Bénin.
- Pour la République Française :
M. Pierre Abelin, ministre de la Coopération.
- Pour la République Gabonaise :
M. Benjamin N'Goubou, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Aéronautique civile.
- Pour la République de Haute-Volta :
M. Ouedraogo Mahamadou Adolphe, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.
- Pour la République Islamique de Mauritanie :
M. Abdallahi ould Cheikh, ministre du Commerce et des Transports.
- Pour la République Malgache :
M. Edson Rahalison, secrétaire général du ministre de l'Aménagement du territoire.
- Pour la République du Mali :
Le chef de bataillon Karim Dembele, ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.
- Pour la République du Niger :
Le capitaine Moussa Bayere, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.
- Pour la République du Sénégal :
M. Diaraf Diouf, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.
- Pour la République du Tchad.
- Pour la République Togolaise :
M. Creppy Mawuec Folli, conseiller technique du ministre des Travaux publics, des Transports, des Mines, des Postes et des Télécommunications.

CAHIER DES CHARGES

**relatif à la gestion des installations et services
de l'Agence pour la sécurité de la navigation
aérienne en Afrique et à Madagascar**

(A.S.E.C.N.A.)

TITRE I**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE PREMIER. — *Objet du cahier des charges.***

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les droits et obligations de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées et de fixer la consistance des biens qui lui sont affectés et la procédure de remise de ces biens.

ART. 2. — *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels affectés à l'agence.*

Seront affectés à l'agence :

1. Les terrains, ouvrages et installations immobilières existants, nécessaires à la gestion des services qui lui sont confiés en application de l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a*, des statuts.

Les listes et les places des terrains, ouvrages et installations sont établies avant leur remise à l'agence par les Etats responsables.

Avant toute occupation de ces immeubles, un état des lieux est dressé contradictoirement par des représentants qualifiés des Etats intéressés et de l'agence. Cet état porte l'estimation des biens remis. Un procès-verbal de remise est établi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

2. Les matériels et les objets mobiliers nécessaires à l'agence pour assurer les mêmes services. Ils lui sont remis dans l'état où ils se trouvent et font l'objet de listes établies par les Etats responsables. Un procès-verbal contradictoire de remise est établi par les représentants qualifiés des Etats intéressés et de l'agence. Ce procès-verbal porte toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état de ces matériels et mobiliers. Au besoin, il est joint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Lorsque des missions particulières sont confiées à l'agence par des contrats spéciaux, conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa *b* et *c* des statuts, il est joint à ces contrats si les missions à remplir impliquent une remise de biens immobiliers, des listes, plans, états des lieux et inventaires établis et chiffrés dans les conditions fixées au présent article.

ART. 3. — *Etablissements des programmes d'équipement complémentaires.*

Les équipements complémentaires, dont la réalisation s'avère nécessaire pour permettre à l'agence d'accomplir les missions visées à l'article 2 des statuts, feront l'objet des programmes dressés, soit dans le cadre des plans généraux établis en application des dispositions arrêtées par les confé-

rences internationales intéressant la région Afrique-Océan Indien, soit pour répondre à des besoins particuliers.

Ces programmes devront préciser les caractéristiques techniques des ouvrages et installations à réaliser et fournir toutes indications utiles sur les dépenses afférentes à leur construction et à leur exploitation.

a) *Programme d'intérêt régional.*

L'agence reçoit délégation pour établir les programmes d'intérêt régional et propose une répartition des dépenses correspondantes entre les Etats intéressés, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

L'agence demande l'accord des Etats sur les dispositions techniques de ces programmes et sur leurs conditions de financement. Elles les soumet ensuite, ainsi que leurs mises à jour, aux ministres intéressés.

Le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne de la République française ou tout autre organisme qualifié peut être consulté sur ces programmes lorsque l'Etat ou les Etats intéressés en font la demande.

L'agence est consultée sur les modifications aux programmes ainsi établis.

b) *Programmes particuliers.*

L'agence pourra recevoir également délégation pour établir les programmes particuliers d'équipement intéressant un seul Etat et concernant, soit le fonctionnement des aides terminales visées à l'alinéa *a* de l'article 2 des statuts, soit toutes missions spéciales qui seraient confiées à l'agence conformément aux alinéas *b* et *c* de cet article.

Ils seront examinés et approuvés du point de vue technique dans les conditions prévues au paragraphe *a* du présent article.

Le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne de la République française ou tout autre organisme qualifié peut être consulté sur ces programmes lorsque l'Etat intéressé en fait la demande.

ART. 4. — *Financement des programmes d'équipement.*

Les programmes d'équipement d'intérêt régional sont financés par le fonds d'investissement et éventuellement par toute aide extérieure. Le Conseil d'administration détermine la ou les sources de financement à utiliser.

TITRE II**EXPLOITATION ET ENTRETIEN****ART. 5. — *Application des lois et règlements.***

L'agence est soumise aux lois et règlements généraux de police applicables sur le territoire des Etats où s'étend sa compétence.

Elle veillera au respect par les tiers des lois et règlements spécialement édictés dans l'intérêt de la navigation aérienne et notamment de ceux qui concernent les servitudes aéronautiques, radio-électriques et météorologiques.

ART. 6. — Procédure de circulation aérienne.

L'avis de l'agence sera pris en temps opportun par les ministres compétents sur les procédures de circulation aérienne élaborées par leurs services et à l'établissement desquelles ceux-ci seraient appelés à participer au sein des réunions internationales, lorsque ces procédures intéresseront les régions où s'étend la compétence de l'agence.

ART. 7. — Participation aux conférences internationales.

Les ministres compétents pourront demander au président de l'agence de désigner des agents qualifiés pour participer aux réunions internationales intéressant l'activité de cet établissement.

ART. 8. — Information à donner aux usagers non aéronautiques de la météorologie.

L'agence devra fournir aux services compétents désignés par les ministres chargés de l'Aviation civile dans les Etats, les renseignements nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers de la météorologie.

ART. 9. — Constatation des infractions aux règles de la circulation aérienne.

Les infractions aux règlements de la circulation aérienne seront constatés par les personnels de l'agence commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit reconnu par les législations nationales à certains agents de constater des infractions de même nature. Les constatations ainsi faites seront portées à la connaissance des autorités compétentes.

ART. 10. — Déclenchement des opérations de recherches et de sauvetage.

Lorsqu'un aéronef sera considéré comme étant en difficulté aux termes de la réglementation sur la circulation aérienne, les services de l'agence chargés du contrôle local ou du contrôle d'approche devront, conformément à cette réglementation, alerter immédiatement le centre d'information en vol ou le centre de contrôle régional qui alertera les organismes locaux de secours susceptibles d'apporter une aide immédiate et prendra les dispositions nécessaires pour déclencher leur intervention.

Si l'urgence de la situation l'exige, les services chargés du contrôle local et du contrôle d'approche alerteront d'abord les services de secours.

ART. 11. — Comptes d'irrégularité ou d'incidents dans l'exploitation des aéronefs. Enquête sur les accidents.

Les cas d'irrégularités ou les incidents dans l'exploitation des aéronefs qui seront constatés par le personnel qualifié de l'agence, feront l'objet de comptes rendus adressés au ministre chargé de l'Aviation civile de l'Etat intéressé.

En cas d'accidents survenus dans la zone territoriale relevant de sa compétence, l'agence fera procéder à l'enquête de première information.

Les comptes rendus d'enquête seront adressés au plus tard six jours après l'accident au ministre chargé de l'Aviation civile de l'Etat intéressé qui, s'il le juge utile, pourra faire appel aux services compétents de la République française, afin de collaborer à une enquête technique spéciale.

ART. 12. — Batissement des obstacles.

L'agence sera tenue, si elle en est requise, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels exploi-

tés par ses soins, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne.

ART. 13. — Responsabilité et assurances.

Réserve faite des dispositions de l'alinéa suivant du présent article, l'agence devra s'assurer contre les risques de recours que les tiers pourraient intenter à l'occasion de l'exploitation des services dont elle a la responsabilité.

Au cas où la responsabilité de l'agence serait mise en cause à la suite d'accidents survenus à des aéronefs ayant utilisé les installations ou services dont elle assure l'exploitation au titre de l'article 2 de la convention, elle appellera en garantie les Etats membres dans les procédures qui seront engagées contre elle.

Si les installations ou services mis en cause relèvent des articles 10 ou 12 de la convention, l'agence appellera en garantie l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

ART. 14. — Egalité de traitement des usagers.

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de la convention de Chicago, il est interdit à l'agence de consentir à aucun usager, directement ou indirectement, ou sous quelque forme que ce soit, les avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient dans les mêmes conditions les ouvrages et installations dont elle a la gestion.

ART. 15. — Renseignements statistiques.

L'agence fournira aux ministres chargés de l'Aviation civile, dans les Etats, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des situations comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'elle assure, en application du présent cahier des charges.

ART. 16. — Travaux d'entretien et de maintenance.

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de l'agence seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

L'agence pourra demander le concours des services des Etats membres pour assurer certains travaux de maintenance exigeant l'intervention de spécialistes.

D'une manière générale, l'agence pourra faire appel, moyennant paiement, aux services techniques des Etats membres toutes les fois que la chose est possible, afin d'éviter tout double emploi.

ART. 17. — Responsabilité pour dommages causés au tiers.

Seront à la charge de l'agence, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite du défaut d'entretien des ouvrages et installations dont elle a la gestion.

ART. 18. — Réclamations relatives au fonctionnement des services de la circulation aérienne gérés par l'agence.

Il sera tenu, sur les aéroports où sont installés des services de l'agence, un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les réclamations et les observations que les usagers auraient à formuler contre l'agence ou ses préposés. Dès qu'une plainte y aura été inscrite, ce registre sera communiqué à l'agent de l'Etat chargé du contrôle qui pourra requérir

de l'agence toutes explications sur la suite qu'elle aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par cet agent y seront transcrits.

L'agence devra également transmettre aussitôt que possible aux autorités compétentes de l'Etat des comptes rendus d'incidents de circulation aérienne ainsi que les réclamations, observations et suggestions formulées sur le fonctionnement de ces services et auxquelles elle n'aurait pu donner une suite favorable.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 19. — Répartition des charges d'exploitation et d'entretien.

Après détermination et déduction des recettes et différentes subventions, la charge du financement des dépenses est répartie entre les Etats membres selon une règle qui, à titre transitoire, sera fixée chaque année par le comité des ministres.

ART. 20. — Recettes.

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire pour accomplir les missions qui lui sont confiées et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, l'agence est autorisée à percevoir des redevances.

Pour celles de ces redevances qui sont soumises à une réglementation, l'agence appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par les règlements en vigueur.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances, seront fixés par l'agence dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Enfin, l'agence est autorisée à percevoir tous les produits de l'exploitation, à des fins non aéronautiques, du domaine qu'elle gère, de ses annexes et de ses dépendances.

ART. 21. — Publicité des taux de redevances.

Les taux de redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente à des endroits appropriés et par voie de publication.

ART. 22. — Utilisation des installations et services de l'agence par des aéronefs d'Etat.

Lorsque des aéronefs d'Etat utiliseront les installations et services gérés par l'agence, les services rendus seront rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 20 ci-dessus, soit suivant les modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre l'agence et l'autorité dont dépendent les aéronefs.

ART. 23. — Régime fiscal et douanier.

Les dispositions de l'article 14 de la convention ont essentiellement pour objet de faciliter entre les pays signataires de la convention, les échanges et transferts de matériaux, matériels, fournitures, pièces de rechange et autres marchandises

destinés à la construction, la réparation et l'équipement d'immeubles, ouvrages et installations techniques de l'agence nécessaires au fonctionnement officiel de l'agence et de ses services.

Ne seront exonérés des droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'exception des taxes de prêt fiscal et seront exemptés de toutes restrictions ou mesure de prohibition l'importation dans un des Etats signataires que les seuls produits ou marchandises originaires ou en provenance d'un de ces Etats.

- Pour la République unie du Cameroun :
M. Christian Songwe Bongwa, ministre des Transports
- Pour l'Empire Centrafricain.
- Pour la République populaire du Congo :
M. Mopolo Dadet César, ambassadeur itinérant, ministre plénipotentiaire.
- Pour la République de Côte-d'Ivoire :
M. Désiré Boni, ministre des Travaux publics et des Transports.
- Pour la République populaire du Bénin.
- Pour la République Française :
M. Pierre Abelin, ministre de la Coopération.
- Pour la République Gabonaise :
M. Benjamin N'Goubou, ministre des Travaux publics des Transports et de l'Aéronautique civile.
- Pour la République de Haute-Volta :
M. Ouedraogo Mahamadou Adolphe, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.
- Pour la République islamique de Mauritanie :
M. Abdallah ould Cheikh, ministre du Commerce et des Transports.
- Pour la République Malgache :
M. Edson Rahalison, secrétaire général du ministre de l'Aménagement du territoire.
- Pour la République du Mali :
Le chef de bataillon Karim Dembele, ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.
- Pour la République du Niger :
Le capitaine Moussa Bayere, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.
- Pour la République du Sénégal :
M. Diaraf Diouf, ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme.
- Pour la République du Tchad.
- Pour la République Togolaise :
M. Creppy Mawuee Foli, conseiller technique du ministre des Travaux publics, des Transports, des Mines, des Postes et des Télécommunications.

nt des
agence
de ses

d'effet
seront
tion à
seuls
ice de

ports,
nistre
trans-

blics,

vaux

: des

ans

lics,

stre
stes

LOI n° 78-015 du 24 janvier 1978 autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre la République islamique de Mauritanie et la République irakienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de transport aérien entre la République islamique de Mauritanie et la République irakienne, signé le 3 décembre 1977 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 janvier 1978,
Moktar ould DADDAH.

**

ACCORD DE TRANSPORT AERIEN

entre la République islamique de Mauritanie
et la République irakienne

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République irakienne dénommées ci-après « parties contractantes » ;

Etant parties à la convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, dénommée ci-après « la convention » ;

Désireux de conclure un accord pour l'exploitation de services de transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà ;

Ayant dans ce but nommé des représentants dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Définitions.

1. Pour les fins du présent accord, sauf s'il est prévu autrement, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) « Autorités aéronautiques » signifie pour ce qui concerne le gouvernement de la République islamique de Mauritanie le ministère d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports et, pour ce qui concerne le gouvernement de la République irakienne, le ministère des Communications ou l'organisme d'Etat de l'Aviation civile, ou dans les deux cas toute autorité ou personne autorisée à exercer les fonctions qui sont actuellement accomplies par lesdites autorités.

b) « Services convenus » signifie services aériens réguliers pour le transport des passagers, fret et courrier sur les routes spécifiées.

c) « Convention » signifie la convention relative à l'Aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et inclut toutes les annexes adoptées conformément à l'article 90 de cette convention et tout amendement

à la convention ou à ses annexes conformément aux articles 90 et 94 a) qui ont été adoptés par les deux parties contractantes.

d) « Entreprise aérienne désignée » signifie une entreprise de transport aérien qu'une partie contractante a désigné par écrit à l'autre partie contractante conformément à l'article 3 du présent accord comme étant une entreprise aérienne qui doit exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées à l'annexe de cet accord.

e) « Tarif » signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers et du fret et les conditions dans lesquelles sont appliqués ces prix, ainsi que les prix et les conditions pour l'agence et pour les autres services supplémentaires, sauf le paiement et les conditions de transport du courrier.

f) « Territoire » signifie pour un Etat les zones terrestres et les eaux territoriales y adjacentes se trouvant sous la souveraineté dudit Etat.

g) « Service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » auront, pour l'application du présent accord, les significations spécifiées aux articles 2 et 96 de la convention.

h) « Annexe » à cet accord signifie la liste des routes annexées au présent accord et toutes clauses ou notes se trouvant dans cette annexe relative aux routes.

Les annexes à cet accord seront considérées comme une partie de l'accord et chaque référence à l'accord se rapportera aussi aux annexes sauf s'il est prévu expressément autrement.

2. Les titres utilisés dans cet accord pour intituler chaque article sont insérés à titre de référence et dans un souci de commodité et, en aucun cas, ils ne définissent ou limitent le cadre ou le contenu de l'accord.

ART. 2. — Droits de trafic.

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits énumérés dans cet accord en vue d'établir et d'exploiter les services convenus.

L'entreprise de transport aérien désignée par chaque partie contractante, lors de l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, jouira des priviléges suivants :

a) survoler le territoire de l'autre partie contractante sans y atterrir ;

b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) effectuer des escales sur ledit territoire aux points spécifiés à l'annexe dans le but de débarquer et d'embarquer des passagers, du fret et du courrier en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie contractante ou d'un pays tiers.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne sera pas interprété comme accordant à l'entreprise de transport aérien d'une partie contractante le privilège d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante des passagers, du fret et du courrier pour les transporter contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location à destination d'un autre point sur le territoire de l'autre partie.

ART. 3. — Désignation des entreprises de transport aérien.

1. Chaque partie contractante aura le droit de désigner, en notifiant par écrit à l'autre partie contractante, une entre-

prise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

2. Dès réception de la désignation, l'autre partie contractante accordera, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet accord, sans retard à l'entreprise de transport aérien les autorisations d'exploitation nécessaires.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante se conforme aux conditions prescrites par les lois et règlements qui sont normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités pour l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la convention.

4. Chaque partie contractante a le droit de refuser d'accorder les autorisations, prévues au paragraphe 2 de cet article, ou d'imposer de telles conditions qu'elle pourrait considérer comme nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise aérienne désignée, des priviléges mentionnés à l'article 2, au cas où ladite partie contractante n'est pas persuadée qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise aérienne appartiennent à la partie contractante ayant désigné l'entreprise aérienne ou à ses ressortissants.

5. Lorsqu'une entreprise aérienne est ainsi désignée et autorisée, elle peut à tout moment entreprendre l'exploitation des services convenus à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord soit entré en vigueur en ce qui concerne ce service.

6. En dépit des dispositions du paragraphe 4 du présent article et du paragraphe 1^{er} de l'article 4, chaque partie contractante peut désigner une entreprise aérienne multinationale constituée conformément aux articles 77 et 79 de la convention. L'autre partie contractante s'engage à accepter la désignation de cette entreprise aux conditions suivantes :

a) que la partie prépondérante de la propriété de l'entreprise aérienne et le contrôle effectif de ladite entreprise soient détenus par les Etats qui l'ont créée ;

b) que les résolutions adoptées ou qui seront adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale conformément à l'article 77 de la convention relatif à la nationalité et l'immatriculation des aéronefs s'appliquent aux aéronefs exploités par des entreprises multinationales de transport aérien.

ART. 4. — Révocation ou suspension d'une autorisation d'exploitation.

1. Chaque partie contractante aura le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 de cet accord par l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante ou d'imposer telles conditions qu'elle pourrait juger nécessaires pour l'exercice de ces droits.

a) Au cas où elle n'est pas persuadée qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise aérienne appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise aérienne ou aux ressortissants de cette partie contractante, ou

b) au cas où cette entreprise aérienne ne se conforme pas aux lois ou règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits, ou

c) au cas où cette entreprise aérienne n'est pas en mesure d'exploiter les services convenus conformément aux conditions spécifiées au présent accord.

2. A moins que la révocation immédiate, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 de cet article ne soient nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou aux règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

ART. 5. — Exonérations.

1. Les aéronefs d'une entreprise aérienne désignée par chaque partie contractante desservant un service aérien international, ainsi que leur équipement normal, réserves de carburant et de lubrifiant, et les provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) se trouvant à bord de ces aéronefs seront, à l'entrée dans le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous les droits de douane et d'inspection et autres redevances similaires, à condition que ces équipements et réserves demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou à condition qu'ils soient utilisés pendant la partie du voyage effectuée au-dessus de ce territoire.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits, taxes et redevances, sauf les redevances perçues pour services rendus :

a) les provisions des aéronefs prises à bord sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante pour utilisation à bord des aéronefs employés en service aérien international de l'autre partie contractante ;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de chaque partie contractante pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en services internationaux par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante :

c) les carburants et les lubrifiants utilisés pour le ravitaillement, dans le territoire d'une partie contractante, des aéronefs en partance d'une entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante et employés en service aérien international, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Il peut être exigé que les matériels et produits indiqués aux points a), b) et c) soient placés sous la surveillance ou le contrôle douanier.

ART. 6. — Déchargement des équipements, matériels et réserves.

Les équipements réguliers de bord ainsi que les matériels et les réserves se trouvant à bord des aéronefs de chaque partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec l'accord des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

ART. 7. — Capacité.

1. Les entreprises aériennes des deux parties contractantes jouiront de possibilités équitables et égales pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

re
di-
on
de
es

2. Pendant l'exploitation des services convenus, l'entre-
prise aérienne désignée de chaque partie contractante prendra
en considération les intérêts des entreprises aériennes de
l'autre partie contractante afin de ne pas affecter indûment
les services que ces dernières exploitent sur tout ou sur une
partie de la même route.

ne 3. Les services convenus exploités par les entreprises aériennes désignées des parties contractantes doivent être conformes aux besoins du public en transport sur les routes spécifiées et avoir pour objectif, à un coefficient de remplissage raisonnable, une capacité en rapport avec les besoins raisonnablement prévisibles en transport de passagers, de fret et de courrier entre le territoire de la partie contractante ayant désigné l'entreprise aérienne et le pays de destination finale du trafic.

Le transport des passagers, du fret et du courrier embarqués et débarqués aux points situés sur les routes spécifiées dans les territoires des Etats autres que l'Etat ayant désigné l'entreprise aérienne sera effectué conformément aux principes selon lesquels la capacité doit correspondre :

- a) à la demande de trafic entre les pays d'origine et les pays de destination ;
 - b) aux demandes de trafic de la région, traversée par l'entreprise aérienne compte tenu des services locaux et régionaux ;
 - c) aux exigences d'exploitation de l'entreprise dans ses opérations à travers ces pays.

ART. 8. — Application des lois et règlements.

1. Les lois et règlements d'une partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs à l'intérieur de son territoire, seront appliqués aux aéronefs de l'entreprise aérienne désignée de l'autre partie contractante.

2. Les lois et règlements d'une partie contractante concernant l'entrée ou la sortie de son territoire des passagers, équipages ou fret des aéronefs (tel que les règlements relatifs à l'entrée, au congé, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la santé) seront appliqués aux passagers, équipages ou fret des aéronefs de l'entreprise aérienne désignée de l'autre partie contractante lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la première partie contractante.

ART. 9. — Redevances d'aéroport.

1. Chaque partie contractante peut imposer ou permettre d'imposer des redevances justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et de toutes installations qui sont sous son contrôle, à condition que ces redevances ne soient pas supérieures aux redevances imposées pour tous les autres aéronefs employés aux services internationaux similaires.

2. Aucune des parties contractantes n'accordera une préférence à sa propre ou à une autre entreprise aérienne par rapport à l'entreprise aérienne désignée de l'autre partie contractante en application de ses règlements de douane, immigration, santé ou d'autres règlements similaires ou pour l'utilisation des aéroports et autres installations qui se trouvent sous son contrôle.

ART. 10. — Reconnaissance des certificats et licences.

Les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une partie contractante seront reconnus valables par l'autre partie contractante pour l'exploitation des routes et des services décrits dans l'annexe. Cependant, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître pour le survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

ART. 11. — Tarifs.

1. Les tarifs qui seront appliqués par une entreprise aérienne désignée par une partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront fixés à des taux raisonnables en considération de tous les facteurs respectifs y compris les coûts de l'exploitation, un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres entreprises aériennes.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, convenus entre les entreprises aériennes désignées, desservant tout ou partie d'une route. Un tel accord, lorsqu'il est possible, sera réalisé en recourant aux procédures de fixation des tarifs de l'Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.).

3. Les tarifs sur lesquels un accord entre les entreprises aériennes désignées est réalisé seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, les autorités aéronautiques des parties contractantes peuvent se mettre d'accord pour une période plus courte, sous réserve que cette approbation à laquelle ces tarifs sont soumis soit notifiée expressément.

Si aucune des autorités aéronautiques n'a exprimé sa désapprobation dans un délai de quinze (15) jours après la date à laquelle les tarifs ont été soumis, ceux-ci seront considérés comme approuvés. Au cas où la période de soumission est réduite, les autorités aéronautiques peuvent se mettre d'accord pour que la période au cours de laquelle une désapprobation peut être notifiée soit inférieure à quinze (15) jours.

4. Si un tarif ne peut pas être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, ou si dans les quinze (15) jours de la période de trente (30) jours mentionnés au paragraphe 3 du présent article, une partie contractante notifie à l'autre partie contractante sa désapprobation du tarif conformément à ce paragraphe, les autorités aéronautiques des parties contractantes s'efforceront de fixer ce tarif par accord entre elles.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent pas se mettre d'accord sur un tel tarif, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 15 du présent accord.

6. Aucun tarif ne pourra entrer en vigueur s'il n'est approuvé ou accepté par les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article. Mais la validité d'un tarif ne sera pas prolongée conformément à ce paragraphe plus de douze (12) mois après la date où en d'autres cas elle aura expiré.

ART. 12. — Statistiques.

Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, sur leur demande, des relevés statistiques périodiques ou autres qui pourront être raisonnablement demandés et qui concernent le trafic transporté sur les services convenus.

ART. 13. — Transfert des bénéfices.

Chaque partie contractante s'engage à accorder à l'autre partie le libre transfert, aux taux de change officiels et en accord avec les règlements applicables dans les pays respectifs, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire en raison du transport des passagers, bagages, envois postaux et fret par l'entreprise aérienne désignée de l'autre partie contractante. Si les paiements entre les parties contractantes sont réglés par un accord spécial, cet accord sera appliqué.

ART. 14. — Consultations.

1. Dans l'esprit d'une étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront périodiquement dans le but d'assurer l'application des dispositions du présent accord.

2. Chaque partie contractante peut demander par écrit une consultation qui commencera au plus tard soixante (60) jours de la date de la réception de la demande, sauf si les deux parties contractantes sont convenues pour une prolongation de ce délai.

ART. 15. — Règlement des différends.

1. Si un désaccord entre les parties contractantes surgit à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociation.

2. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord par voie de négociation, elles peuvent se mettre d'accord pour soumettre le différend pour une décision, à une personne ou un organisme où chaque partie contractante peut soumettre le différend pour une décision à un tribunal composé de trois arbitres. Chaque partie contractante désignera un arbitre et le troisième arbitre sera désigné par les deux arbitres. Chaque partie contractante désignera un arbitre dans la période de soixante (60) jours de la date de réception d'une notification par voie diplomatique émanant de l'autre partie contractante qui demande le règlement du différend par arbitrage et le troisième arbitre sera désigné dans une période supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des parties contractantes n'a pas désigné un arbitre dans la période mentionnée, une demande sera adressée au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale par une des parties contractantes pour qu'il désigne un arbitre ou des arbitres le cas échéant. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un Etat tiers. Il agira comme président du tribunal et déterminera la place où l'arbitrage aura lieu.

3. Le tribunal d'arbitrage rend ses sentences à la majorité des voix. Ces sentences sont obligatoires pour les deux parties contractantes. Chaque partie contractante supportera les frais du membre désigné par elle ainsi que les frais de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage. Les frais du président et toutes autres dépenses seront partagés à parts égales entre les deux parties contractantes.

Dans tous les cas, le tribunal d'arbitrage déterminera sa propre procédure.

4. Si une partie contractante ou une entreprise aérienne désignée par une partie contractante ne se conforme pas à la décision prise en vertu du présent article, l'autre partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé, en vertu du présent accord, à la partie contractante en défaut ou à l'entreprise ou aux entreprises aériennes désignées de cette partie contractante.

ART. 16. — Amendements.

1. Si l'une des parties contractantes considère qu'il est désirable de modifier les dispositions du présent accord, elle peut demander par voie diplomatique que des négociations relatives à cette question soient entreprises. Les négociations commenceront dans une période de soixante (60) jours de la date de la réception de la demande. Les modifications adoptées en résultat de ces négociations seront enregistrées par un échange de notes diplomatiques et entreront en vigueur après que les deux parties contractantes se soient通知ées mutuellement l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles.

2. Les services convenus ainsi que les autres dispositions de l'annexe du présent accord peuvent être modifiés par accord entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. Les modifications convenues entrent en vigueur à une date mutuellement déterminée par les deux autorités aéronautiques.

ART. 17. — Enregistrement.

Le présent accord et tous ses amendements seront enregistrés auprès du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 18. — Dénonciation de l'accord.

Chaque partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Cette notification sera communiquée simultanément au conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Si une telle notification est faite, cet accord cessera d'être en vigueur douze mois après la date de la réception de la notification de la part de l'autre partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

A défaut d'accusé de réception de la notification de la part de l'autre partie contractante, la notification sera réputée être parvenue quatorze jours après la date à laquelle le conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale l'aura reçue.

ART. 19. — Conformité avec la convention multilatérale.

Si la convention multilatérale relative aux droits de trafic pour les lignes aériennes régulières internationales entre en vigueur pour les deux parties contractantes, le présent accord sera amendé pour être mis en harmonie avec les dispositions de cette convention.

ART. 20 — Entrée en vigueur.

1. Le présent accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée par un échange de notes diplomatiques confirmant l'accomplissement des formalités requises par la législation des parties contractantes.

2. Le présent accord a été conclu pour une durée de trois (3) ans à dater de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé pour des durées successives de trois (3) ans chacune, tant que l'une des parties contractantes n'aura pas notifié par écrit son désir d'y mettre fin, douze (12) mois avant la fin de ladite durée ou des durées successives. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et ont apposé leurs sceaux.

Fait le 21 dhoulhidja 1397 de l'année hégirienne correspondant au 3 décembre 1977 de l'année grégorienne, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie :

Kébir ould Sellamy
Directeur des Transports
(et de l'Aviation civile)

Pour le Gouvernement
de la République irakienne :

Abdoul Houssaine Ibrahim Erroubaiy
Ambassadeur de la République
irakienne en Mauritanie

**

ANNEXE

SECTION I :

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise aérienne désignée par la République islamique de Mauritanie.

<i>Points de départ</i>	<i>Points Intermédiaires</i>	<i>Points en Irak</i>
Points en Mauritanie	Alger Tunis Tripoli Le Caire Damas	Baghdad

SECTION II :

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise aérienne désignée par la République irakienne.

<i>Points de départ</i>	<i>Points Intermédiaires</i>	<i>Points en Mauritanie</i>
Points en Irak	Le Caire Tripoli Tunis Alger Casablanca	Nouakchott ou Nouadhibou

LOI n° 78-016 du 24 janvier 1978 autorisant la ratification de l'acte n° 7-77 adopté le 9 juin 1977 à Abidjan et portant modification de l'article 47 du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier l'acte 7-77 adopté le 9 juin 1977 à Abidjan par la Conférence des chefs d'Etat des pays membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et portant modification de l'article 47 du traité instituant la Communauté.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 janvier 1978,

Moktar ould DADDAH.

**

ACTE N° 7-77 du 9 juin 1977 adopté par la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

— Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment ses articles 31, 45 et 47 ;

— Considérant la nécessité de prévoir des dispositions expresses relatives à la dissolution de la Communauté en sa séance du 9 juin 1977 ;

— Statuant sur les propositions de modifications présentées par les Etats membres ;

Adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du chapitre II du titre VII est modifié comme suit : « Entrée en vigueur, modification, dénonciation du traité et dissolution de la Communauté ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 47 sont modifiées comme suit : « Le présent traité peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres sans que cela puisse entraîner la dissolution de la Communauté. »

La dénonciation avec toutes ses conséquences prend effet le 1^{er} janvier suivant une période minimum de six (6) mois après notification au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat.

Les modalités de la dénonciation du traité et de la dissolution de la Communauté font l'objet du protocole « 1 » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

ART. 3. — La présente modification sera ratifiée dans les formes officielles de la Communauté et publiée aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1977,
Le Président de la Conférence des chefs d'Etat.

LOI n° 78-017 du 24 janvier 1978 autorisant la ratification du protocole « K » relatif aux immunités et priviléges faisant partie intégrante du traité de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République est autorisé à ratifier le protocole « K » relatif aux immunités et priviléges faisant partie intégrante du traité de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 janvier 1978,

Moktar ould DADDAH.

**

PROTOCOLE « K »
relatif aux immunités et priviléges
faisant partie intégrante du traité de la Communauté

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer le fonctionnement régulier et efficace de la Communauté et en application de l'article 43 du traité, le présent protocole fixe le régime des immunités et priviléges des biens, des personnels de la Communauté ainsi que des représentants des Etats membres dans les territoires des Etats membres

ART. 2. — La Communauté possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

ART. 3. — Aux fins du présent protocole :

a) Le terme « Communauté » désigne la C.E.A.O. ou tout autre organisme spécialisé de celle-ci ;

b) Le terme « pays » désigne tout Etat membre ;

c) Le terme « représentant » désigne tous les délégués, adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

TITRE II

DES BIENS, FONDS, AVOIRS
ET AUTRES OPERATIONS DE LA COMMUNAUTE

ART. 4. — L'Etat membre de la Communauté sur le territoire duquel a été décidée la construction d'un ou de plu-

sieurs immeubles destinés à abriter le siège de l'organisation ou de tout organisme spécialisé de celle-ci doit céder à titre gratuit à l'organisation, en toute propriété, les terrains nécessaires à la construction desdits immeubles.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du siège de l'organisation ou de tout organisme spécialisé de celle-ci pourrait donner lieu à des négociations.

S'agissant des terrains ainsi cédés à la Communauté, l'Etat membre dispose d'un droit de préemption dans l'un quelconque des cas de cessation des activités de la Communauté ou du transfert de son siège.

Dans le cas où l'Etat de siège userait de ce droit, la rétrocession desdits terrains donnera lieu à des négociations.

ART. 5. — La Communauté jouit de l'immunité de jurisdiction dans ses actes, ses biens et avoirs conformément aux dispositions du présent protocole aussi longtemps qu'elle n'y aura pas expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

ART. 6. — Les locaux de la Communauté sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, la Communauté peut :

- a) détenir des fonds, des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) transférer librement ses fonds ou ses devises d'un Etat membre à un autre ou à l'intérieur d'un Etat membre et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

ART. 7. — La Communauté, ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et redevances de toute nature ainsi que de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel.

Toutefois la Communauté acquitte les taxes ou redevances pour services rendus.

Les articles importés en franchise ne peuvent être vendus sur le territoire dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de cet Etat membre.

ART. 8. — Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux, la Communauté bénéficiera pour ses communications officielles sur le territoire des Etats membres d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par les gouvernements des Etats membres à tous autres gouvernements ou organisations internationales en matière de priorité, de tarifs et taxes sur le courrier, les câbgrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière des tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

ART. 9. — L'inviolabilité des correspondances officielles et autres communications de la Communauté est garantie. Les correspondances et communications officielles de la Communauté ne peuvent être censurées.

Cette immunité s'applique, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à la législation interne des Etats membres, à tous documents, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés à la Communauté ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organiserait.

La Communauté a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui bénéficieront des mêmes priviléges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Les archives de la Communauté et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'il se trouvent.

TITRE III

DES PERSONNES

ART. 10. — Les représentants des Etats membres de la Communauté, aux réunions convoquées par elle, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des priviléges et immunités suivants dans les Etats membres :

a) Immunité de juridiction, d'arrestation personnelle, de détention, de saisie de leurs bagages personnels et des actes accomplis par eux en leur qualité de représentant, y compris leurs paroles et écrits ;

b) Inviolabilité de tous documents ;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou valises scellées ;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les Etats membres visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques ;

f) Des facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change.

ART. 11. — En vue d'assurer aux représentants des Etats membres aux conférences convoquées par la Communauté une totale indépendance dans l'accomplissement de leurs missions, l'immunité de juridiction, en ce qui concerne leurs paroles, écrits et actes, continuera à leur être accordée, même après qu'ils auront cessé d'être les représentants des Etats membres.

ART. 12. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres aux conférences convoquées par la Communauté se

trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'accomplissement de leurs missions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ART. 13. — Les priviléges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres, non à leur usage personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'accomplissement de leurs missions.

Toutefois, un Etat membre a le droit et le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite lorsqu'elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

ART. 14. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est le représentant.

ART. 15. — Les fonctionnaires et agents du secrétariat général de la Communauté chargée des missions officielles ainsi que les membres de leurs familles jouiront :

— de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle y compris paroles et écrits ;

— de l'immunité d'arrestation personnelle, de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf constatation de détention de marchandises ou articles frappés de prohibition absolue.

En raison des immunités spéciales dont elles bénéficient, les personnes ci-dessus visées dans le présent article ne pourront pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités de l'Etat membre où se trouve établie la Communauté à quitter le territoire considéré que dans le cas où elles auraient abusé des priviléges de séjour qui leur sont reconnus, en se livrant à des activités sans rapport avec les fonctions ou missions auprès de la Communauté et sous réserve des dispositions ci-après : aucune mesure tendant à les contraindre à quitter le territoire ne peut être prise sans approbation du ministre des Affaires étrangères de l'Etat membre et sans consultation préalable du secrétaire général de la Communauté.

ART. 16. — Les fonctionnaires et agents de la Communauté bénéficient dans les Etats membres :

— de l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et avantages en nature qui leur sont attribués par la Communauté ;

— de l'exemption, pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

— des mêmes facilités, en ce qui concerne le change, que celles accordées aux membres de missions diplomatiques de rang comparable accréditées auprès des gouvernements des Etats membres ;

— des mesures facilitées en ce qui concerne les rapatriements, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées en période de crise internationale ;

— du régime de l'importation temporaire d'un véhicule automobile et par ailleurs de la suspension provisoire des

droits et taxes pour services rendus dans les mêmes conditions que les membres des missions diplomatiques accréditées auprès des gouvernements de ces Etats ;

— du régime de l'importation en franchise de leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation dans l'Etat membre ;

— du régime de l'importation en franchise de tous droits et taxes des biens de consommation courante dans les mêmes conditions que les membres des missions diplomatiques accréditées dans les Etats membres ;

— de la faculté de posséder dans les Etats membres des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles sans préjudice à la législation de chaque Etat membre en la matière ;

— de l'exemption des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire dans les Etats membres.

Toutefois, chaque Etat membre, à l'égard des fonctionnaires et agents de la Communauté en service dans leur pays d'origine, peut écarter le bénéfice des dispositions qui précèdent.

ART. 17. — Les experts autres que les fonctionnaires visés aux articles précédents, lorsqu'ils accomplissent des missions pour la Communauté dans les Etats membres, jouissent pendant la durée de leur mission, y compris le temps de leur voyage, des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent des mêmes priviléges et immunités accordés aux fonctionnaires et agents de la Communauté.

ART. 18. — Le secrétaire général de la Communauté bénéficie d'avantages équivalents à ceux accordés aux chefs de missions diplomatiques accréditées dans les Etats membres, et en général de tous les priviléges et immunités énumérés dans le présent protocole.

ART. 19. — Les facilités, priviléges et immunités reconnus aux articles précédents sont accordés dans l'intérêt de la Communauté et non à l'avantage personnel des bénéficiaires.

Le secrétaire général lèvera l'immunité de tout fonctionnaire, agent, expert ou chargé de mission dans tous les cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Communauté.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent protocole, la Communauté ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à des personnes recherchées pour exécution d'une décision de justice ou poursuivies pour flagrant délit ou contre lesquelles un mandat d'arrêt aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités de l'Etat concerné.

ART. 20. — La Communauté délivre à ses fonctionnaires et agents une carte spéciale personnelle dont modèle est annexé au présent protocole, attestant leur qualité au sein de l'organisation.

Cette carte ne peut toutefois pas servir de document de voyage entre Etats membres.

ART. 21. — Les demandes de visas (lorsque les visas sont nécessaires) émanant des fonctionnaires et agents de la Com-

munauté et accompagnées d'un certificat attestant que les derniers voyagent pour le compte de la Communauté devront être examinées dans les meilleurs délais possibles.

En outre, des facilités de voyage rapide devraient être accordées aux fonctionnaires et agents en mission pour le compte de la Communauté.

ART. 22. — Des facilités analogues à celles mentionnées à l'article précédent seront accordées aux experts et aux personnes munies d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de la Communauté.

— Pour la République de Côte-d'Ivoire :
S.E. Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

— Pour la République de Haute-Volta :
S.E. le général El Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA

— Pour la République du Mali :
S.E. le colonel Moussa TRAOËR.

— Pour la République islamique de Mauritanie :
S.E. Moktar ould DADDAH.

— Pour la République du Niger :
S.E. le lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

— Pour la République du Sénégal :
S.E. Léopold Sédar SENGHOR.

LOI n° 78-018 du 24 janvier 1978 autorisant la ratification la modification apportée à l'article 8 de la convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats membres de la Ligue arabe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la modification apportée à l'article 8 de la convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats membres de la Ligue arabe.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 janvier 1978,
Moktar ould DADDAH.

**

Article 8 nouveau de la convention de défense commune et de coopération économique entre les Etats membres de la Ligue arabe

ARTICLE 8

a) Il est institué un conseil dans la Ligue arabe dénommé Conseil économique et social composé des ministres compétents des Etats membres de la Ligue arabe, des ministres des Affaires

ces
ont
tre
le
ées
aux
ent

de
de
itre

: la

ito-
la
mi-

re-

3

é le
ents
ires

étrangères ou de leurs représentants. Ledit conseil a pour mission la réalisation des objectifs économiques de la Ligue et tout ce qui s'y rapporte comme prévu dans la charte de la Ligue arabe ou dans la présente convention.

b) Le Conseil économique et social est chargé d'approuver la création de toute organisation arabe spécialisée, tout comme il assure la bonne marche des organisations actuelles avec leurs tâches stipulées dans les documents y relatifs et ce conformément aux dispositions prévues par le conseil à cet effet.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-264 du 29 décembre 1977 fixant la rémunération et les avantages alloués au président de la Commission centrale des marchés.

ARTICLE PREMIER. — Le président de la Commission centrale des marchés, créée par l'article 7 du décret n° 75-147 du 6 mai 1975 portant règlement des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, reçoit une rémunération égale à celle de son traitement indiciaire dans la fonction publique majorée de 30 %.

Il reçoit en outre une indemnité de représentation de 15 000 UM par mois et les prestations en nature ou en espèces ci-après :

- Logement gratuit, dont le loyer ne peut toutefois dépasser 40 000 UM par mois s'il s'agit d'un immeuble loué par l'Administration ;
- Ameublement, dont la valeur globale est au plus égale à 200 000 UM ; le président de la Commission centrale des marchés peut acquérir ce mobilier pour sa valeur résiduelle lorsqu'il quitte ses fonctions ;
- Usage d'une voiture de fonction ;
- Indemnité compensatrice de consommation d'eau et d'électricité de 4 000 UM par mois ;
- Services d'un employé de maison.

ART. 2. — S'il est propriétaire à Nouakchott d'un logement, le président de la Commission centrale des marchés doit l'occuper. Il a alors droit à une indemnité compensatrice de logement et d'ameublement de 15 000 UM par mois. Il peut également recevoir un prêt pour achat d'ameublement d'un montant maximum de 200 000 UM remboursable en cinq ans sans intérêt.

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 9 septembre 1977.

DECRET n° 1-78 du 10 janvier 1978 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le lundi 14 novembre 1977, sera close le 14 janvier 1978.

DECRET n° 2-78 du 10 janvier 1978 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le lundi 16 janvier 1978 à 10 heures.

DECRET n° 14-78 du 24 janvier 1978 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 16 janvier 1978, sera close le mardi 24 janvier 1978.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 150-77 du 31 décembre 1977 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Equipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat chargé de l'Equipement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 1977.

DECRET n° 151-77 du 31 décembre 1977 ordonnant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de trois jours est ordonné, à compter du 31 décembre 1977, pour le décès de Son Altesse Cheik Sabah Salem Sabah, émir du Koweït.

DECRET n° 11-78 du 16 janvier 1978 portant nomination de conseillers de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil général de la Banque centrale :

- M. Mohamed Fall Babaha, questeur de l'Assemblée nationale ;
- M. Yedali ould Cheikh, secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les Affaires juridiques et sociales, secrétaire général adjoint par intérim de la Présidence de la République pour les Affaires économiques et financières, en remplacement de M. Moustapha ould Khalifa ;
- M. Sy Mamadou Youssouf, représentant du personnel de la B.C.M.

ART. 2. — Il est mis fin aux fonctions de membres du conseil général de la B.C.M. exercées par MM. Mohamed ould Amar, Ismael ould Amar, Kane Hamedine et Ahmed ould Amar.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le gouverneur de la B.C.M. sont chargés de l'application du présent décret.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1 du 12 janvier 1978 portant application des articles 5 et 8 du décret n° 77-219 du 5 septembre 1977 réglementant l'attribution de la carte d'import-export.

ARTICLE PREMIER. — Seuls les services de l'Administration publique, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte ainsi que les représentants d'Etats étrangers peuvent être autorisés à effectuer des importations par autorisations OPEN.

L'usage de l'OPEN peut toutefois être étendu, par le ministre chargé du Commerce, à des organismes nationaux ou internationaux, dans le cadre de la réalisation des projets.

ART. 2. — Délégation de pouvoir est donnée au directeur du Commerce en vue de prendre toutes décisions relatives à l'attribution des autorisations d'importation globales dites OPEN et des autorisations spéciales d'importation à des personnes morales ou physiques non titulaires de la carte d'import-export.

ART. 3. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-219 du 5 septembre 1977, les dossiers de demande de carte peuvent être déposés jusqu'au 30 septembre de chaque année.

Les réunions du Comité consultatif pour l'attribution de la carte d'importateur-exportateur se tiennent dans le courant de la 1^{re} quinzaine des mois d'avril, juillet et septembre.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports, et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 46 du 23 janvier 1978 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1977-1978.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de commercialisation de la gomme arabique sera ouverte sur l'ensemble du territoire

national de la République islamique de Mauritanie le 31 décembre 1977.

ART. 2. — Le commerce de la gomme arabique ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après, à l'exclusion de toutes autres :

1^{re} Région : Néma, Timbedra, Awainatt Zbil.

2^e Région : Aïoun, Tintane, Kobeni.

3^e Région : Kiffa, Kankossa, Lahraj.

4^e Région : Kaédi, M'Bout.

6^e Région : Rosso, Méderdra, R'Kiz.

10^e Région : Sélibaby, Ould Yenbé.

ART. 3. — L'exportation de la gomme arabique est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation e d'exportation (SONIMEX).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59 005 du 1^{er} avril 1959 déterminant les sanctions des décrets e règlements.

ART. 5. — Le secrétaire général et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-266 du 31 décembre 1977 portant nomination d'un directeur général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khnafer, précédemment directeur du Projet Laiterie, est nommé directeur général par intérim de la Société nationale des industries laitières (SNIL) compter du 3 octobre 1977.

DECISION n° 44 du 7 janvier 1978 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes d'origine et de provenance ci-après : France, Sénégal, Angleterre, Etats-Unis, du Sénégal, les personnes physiques et morales dont les noms suivent :

- 32. Mohamed Lemine ould Brahim Salem ;
- 33. SOMAT (Société mauritanienne de textiles).

ART. 2. — Tous les paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureaux de dédouanement : Nouakchott ou Nouadhibou.

DECISION n° 148 du 23 janvier 1978 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi El Moctar ould Moud, agent d'administration, est nommé secrétaire particulier du ministre d'Etat chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports à compter du 25 novembre 1977.

DECISION n° 167 du 23 janvier 1978 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes d'origine et de provenance ci-après : France, Sénégal, Angleterre, Etats-Unis, du Sénégal, les personnes physiques et morales dont les noms suivent :

- 34. Haymouda ould Mohamed Fadel ;
- 35. Ets Ahmed Saleck Lamine.

ART. 2. — Tous les paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureaux de dédouanement : Nouakchott ou Nouadhibou.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ACTES DIVERS :

DECISION n° 16 du 4 janvier 1978 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat chargé du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Demba, attaché d'administration générale, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, est, à compter du 12 novembre 1977, nommé secrétaire particulier du ministre d'Etat chargé du Développement rural, en remplacement de M. Sy Souleymane, secrétaire d'administration auxiliaire, admis à l'Ecole nationale d'administration.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-003 du 23 janvier 1978 portant approbation des programmes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les programmes élaborés par les commissions de programmes sous l'égide de l'Inspection générale et de l'Institut pédagogique national sont officiellement approuvés et retenus pour être dispensés dans toutes les classes du second cycle de l'enseignement secondaire prévues par la réforme.

Ces programmes prendront effet à compter de la rentrée scolaire 1978-1979 et suivant le calendrier ci-après :

- En 1978-1979, ils doivent entrer en vigueur dans les classes de Seconde et de Première (1^{re} et 2^e années du second cycle).
- En 1979-1980, ils doivent entrer en vigueur dans les classes terminales (3^e année du second cycle).

ART. 2. — L'inspecteur général de l'Education nationale et le directeur de l'Institut pédagogique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-019 du 24 janvier 1978 portant nomination d'un chargé d'affaires à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdellahi, chef de bureau de 5^e échelon (indice 670), précédemment 1^{er} conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé chargé d'affaires à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République ivoirienne.

ARTICLE 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 149-77 du 26 décembre 1977 portant nomination au grade de commandant à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Jiddou ould Saleck, du cadre général de l'Armée active, est promu au grade de commandant à titre exceptionnel à titre définitif dans l'Armée active à compter du 1^{er} novembre 1977.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-101 du 19 décembre 1977 rattachant la collectivité des Ehl Etfagha Haiballa au département de Oued Naga.

ARTICLE PREMIER. — La collectivité Ehl Etfagha Haiballa, précédemment recensée dans le département d'Akjoujt (XII^e Région) est, à compter du 12 décembre 1977, rattachée au département de Oud Naga, dans la VI^e Région.

ART. 2. — Les gouverneurs des VI^e et XII^e Régions et les préfets d'Akjoujt et de Oud Naga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 78-013 du 19 janvier 1978 relatif à l'organisation du concours direct pour le recrutement des sous-inspecteurs de 3^e classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les conditions d'organisation du concours direct prévu par l'article 11 du décret n° 67-084 du 15 avril 1967, fixant le statut des officiers de la Garde nationale.

ART. 2. — Des arrêtés du ministre de l'Intérieur fixeront :

- la date du concours et le nombre des postes offerts ;
- la composition nominative du jury et de la commission de surveillance des épreuves ;
- la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

ART. 4. — Les demandes d'inscription, établies sur papier libre par les candidats, datées et signées par eux doivent être adressées à l'Inspection de la Garde nationale un mois au moins avant le déroulement des épreuves du concours.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant mention de la nature de l'épreuve. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent sous la surveillance de la commission prévue à l'article 2 du présent décret et comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours et assure la présidence de ladite commission.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent quitter la salle où se déroulent les épreuves du concours qu'alternativement.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve et dans l'ordre ci-après aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets ;
- ouverture, dans les mêmes conditions, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve devant se dérouler et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;

- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du sujet.

ART. 8. — Doivent être immédiatement exclus du concours les candidats qui :

- garderaient le silence à l'appel de leur nom ;
- seraient trouvés porteurs de notes ou de documents relatifs aux matières du concours ;

— auraient été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuillets de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves sont anonymes ; chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses noms, prénoms et signatures, celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la commission de surveillance.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intervalles numérotés que ce portera sa composition.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les 15 dernières minutes du temps imparti peut remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle. A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte les mentions suivantes :

- Concours pour le grade de sous-inspecteur de 3^e classe de la Garde nationale.
- composition de candidats dans l'épreuve de...

Le pli contenant les bulletins prévus à l'article 10 ci-dessus sont réunis à part dans une enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte également en page de l'indication « bulletin » la mention relative au concours pour le recrutement de sous-inspecteur de 3^e classe de la Garde nationale.

Un procès-verbal de la séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Le tout est remis au président du jury qui assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 14. — Le jury classe les candidats par ordre de mérite. Il dresse dans la limite des places mises en concours la liste des candidats reçus.

Le jury peut établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats non admis ayant obtenu la moyenne exigée. Ces candidats peuvent, dans l'ordre de leur classement, être appelés à pourvoir les places rendues vacantes à la suite de toute défaillance parmi les candidats reçus, constatée dans le mois suivant la date de nomination.

ART. 15. — Les candidats reçus auront une formation de six mois au centre d'instruction de la Garde nationale à Rosso avant d'être dirigés dans une école militaire inter-armes où ils y compléteront leur formation d'officier. A l'issue de celle-ci, ils seront nommés sous-inspecteurs de 3^e classe.

ART. 16. — Le concours comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

1. *Histoire et géographie* : Le monde contemporain et les civilisations (durée 3 heures).

2. *Littérature* : XV^e, XVI^e, XVII^e, XVIII^e, XIX^e et surtout XX^e siècle (durée 3 heures).

3. *Philosophie* : Programme de terminale, séries C et D (durée 4 heures).

4. *Mathématiques* : Fonctions exponentielles et logarithmiques (durée 3 heures).

Art. 17. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 18. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT DE SOUS-INSPECTEUR DE 3^e CLASSE DE LA GARDE NATIONALE

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

Le monde contemporain et les civilisations.

LITTÉRATURE

15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et surtout 20^e siècle.

PHILOSOPHIE, SÉRIE A

1. Qu'est-ce que la philosophie ?
2. Culture et société.
3. L'inconscient.
4. Le langage.
5. L'affectivité.
6. La perception.
7. La mémoire.
8. La personnalité.
9. La liberté.
10. Le fondement de la morale.
11. Droit de devoir.
12. La société politique.
13. Le travail et la question sociale.

14. L'intelligence.
15. La pensée logique et ses normes.
16. La connaissance expérimentale.
17. Les sciences humaines.
18. Vérité et réalité.

Ce programme est complété par quatre thèmes traités dans le cadre de la pensée musulmane :

1. Dieu :

Proposition des différentes écoles ;
Elmouatazila ;
Soufiya ;
Philosophie.

2. Philosophie et religion (*raison et foi*) :

- a) La liberté = providence divine et liberté (El Ghadariy-El Jebariya) ;
- b) Le mal.

3. Philosophie et société :

La politique, le pouvoir, le khalifat.

4. La morale islamique.

MATHÉMATIQUE SÉRIE A

Programme de Terminale A

FONCTIONS EXPONENTIELLES ET LOGARITHMIQUES

I. — Révision des notions relatives à la continuité, aux limites, à la dérivation d'une fonction réelle d'une variable. Dérivée d'une fonction composée.

On admettra sans démonstration que si une fonction numérique est dérivable sur une intervalle, et si sa dérivée est positive ou nulle sur cet intervalle, alors elle est croissante au sens large sur cet intervalle et que l'image d'un intervalle est un intervalle.

Interprétation géométrique de la dérivée.

Application à l'étude et à la représentation graphique de quelques fonctions simples (uniquement sur des exemples numériques).

Fonction $x \rightarrow x^n$ ($n \rightarrow \mathbb{Z}$).

(On ne demandera pas aux candidats au baccalauréat de démontrer directement la continuité d'une fonction, ou de chercher directement une limite ; on se bornera à utiliser les théorèmes généraux, énoncés sans démonstration, à propos des limites des sommes, produits, quotients de fonction.)

II. — 1. Exemples, tirés des sciences humaines et naturelles, de fonctions dont l'accroissement sur tout intervalle ($x, x + L$), pour un L donné, est proportionnel à la valeur de la fonction au point x .

2. Etude des suites $n \rightarrow f(n)$ telles que $f(n+1) - f(n) = k f(n)$ EN. Calcul de $F(n)$, monotonie de f ; limite de f lorsque n tend vers $+\infty$.

3. On admettra l'existence, pour tout a réel strictement positif, d'une unique fonction continue et dérivable f définie sur \mathbb{R} telle que pour tout couple de nombres réels (x, y) on ait $f_a(x+y) = f_a(x) f_a(y) = a$.

Calcul de $f_a(x)$ pour $x \rightarrow \mathbb{Z}$ et $x \rightarrow \mathbb{Q}$ (on pourra admettre l'existence d'une racine n -ième pour tout nombre réel positif et tout entier positif n).

Calcul de $f_a'(x)$ en fonction de $f_a'(0)$.

Notation a^x , fonction exponentielle de base a), propriété des exposants : $(a^b)^c = a^{bc}$. Signe et monotonie f_a , limite de f_a pour x tendant vers $+\infty$.

4. Nombre e . Notations $\exp x$ et x^e ; la fonction $x \exp x$ sera caractérisée parmi les fonctions exponentielles par le fait que sa dérivée vaut 1 pour $x = 0$.

Equations différentielles $y' = ky$.

5. Fonction réciproque de la fonction x^a . Notation loga.
Logarithmes décimaux et népériens, notations log ou ln ; formule $a^x = e^x \log a$. Usage des tables et de la règle à calcul.

6. Représentation graphique des fonctions exponentielles et logarithmiques.

7. Etude des fonctions $x \rightarrow \frac{a^x}{x^n}$ pour $n \rightarrow N$, $a > 1$. On énoncera le résultat concernant la limite de ces fonctions pour x tendant vers + (toute démonstration est en dehors du programme).

Application aux fonctions logarithmiques.

CALCUL DES PROBABILITES

Espaces probabilisés finis. Exemples (dés, pipés ou non, cartes, urnes, ...). (Révisions de 1^{re} A).

Variable aléatoire numérique ; événements liés à un variable aléatoire X (par exemple, parties de telles que $X(\omega) = a$, ou X pour a donné) ; densité discrète ; fonction de répartition, croissance, espérance mathématique (ou valeur moyenne) et variance d'une variable aléatoire.

Probabilité conditionnelle d'un événement par rapport à un événement de probabilité non nulle. Événements indépendants.

Produits d'espaces probabilités finis ; exemples.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-265 du 31 décembre 1977 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Abdi, instituteur, précédemment directeur général de la SONIMEX, est nommé directeur de la Sûreté nationale à compter du 9 septembre 1977.

ARRETE n° 31 du 12 janvier 1978 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Lemcid, en service à la Direction de la Sûreté nationale, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, est exclu de ses fonctions pour une durée de 15 jours.

ART. 2. — Cette exclusion qui prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté, est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 42 du 23 janvier 1978 portant admission des élèves-officiers de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police, les candidats dont les noms suivent :

1. Lernrabott ould Lekouery (bachelier admis sur titre) ;
2. Sao Mohamedou ;

3. Camara Moussa ;
4. Haida ould Baba ;
5. Diarra Hamady ;
6. Sidi Salem ould Abeidy ;
7. Mohamed Sidi ould Hassen.

ARRETE n° 43 du 23 janvier 1978 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'agents de police francisants et arabisants, les candidats dont les noms suivent :

A. — FRANCISANTS

1. Jiddou ould MBareck ;
2. Oumar N'Diouck ;
3. Sarr Cheikh ;
4. Dicko Doudou ;
5. Thiam Moussa ;
6. N'Diaye Yacouba ;
7. Youba ould Meisarate ;
8. El Hadj ould Ely ;
9. Brahim ould Sghaire ;
10. Alassane Sow ;
11. Abdou Diop ;
12. Mamadou Samba Wade ;
13. Abdoulaye Diouf ;
14. Coulibaly Mamadou ;
14. ex aequo : Diadié ould Moissa ;
16. Ahmed Diakite ;
17. Brahim ould Elide ;
18. M'Baye Diouf ould Mohamed ;
19. Oumar Fall ;
20. Isselmou ould Baba ;
21. Sidaty ould Samba ;
22. Souleye Ba ;
23. Sidi ould Hassen ;
23. ex aequo : Sall Abdellahi ;
25. Bouh ould Bilal ;
25. ex aequo : Dia Ousmane Amadou ;
27. Souleymane ould Hamet ;
28. Oumar Diop ;
29. Amadou Sarr ;
30. Mamadou Koundoul ;
30. ex aequo : Ba Ibrahima ;
32. Hamady Diallo ;
33. Amadou Gueladio ;
34. Cheick Ahmed ould Taleb Soule ;
35. Abeidy ould M'Boirick ould Khairatt ;
36. Oumar Sall ;
37. Ibrahima Wade ;
37. ex aequo : Issa Sy ;
39. Dieng Boubacar ;
40. Moussa Abdoulaye Kone ;
40. ex aequo : Hamady Diallo ;
40. ex aequo : Mohamed ould Eleyatt ;
43. Wadade ould Fah ould MBareck ;
44. Ahmed ould Maouloud ;
45. Dah ould Jiddou ould Garaye ;
46. Mohamed Abdellahi ould MBareck ;
47. Niang Amadou ;
48. Kane Mamadou Oumar ;
49. Amadou Mangane ;
50. Mohamed ould Baba ;
50. ex aequo : El Hassen ould Abdellahi ;
52. Cheikh ould Brahim ;
53. Abou Salif ;
54. Cheik Tidjane ;
54. ex aequo : Mohamed Vall ould Mohamed Boiche ;
54. ex aequo : Bilal ould Yehdhiih ;
57. Daour M' Bodj ;
57. ex aequo : Ly Mamadou ;
57. ex aequo : Alioune ould Hmeidally ;

60. Deme Djibril ;
 61. Thiam Diegui ;
 62. Diaw Moussa ;
 63. Kane Amadou ;
 64. Babacar Gueye.

B. — ARABISANTS

1. Ahmed ould El Hassen ;
 2. Mohamed El Moctar ould Hamoud ;
 3. Mohamed Teyib ould Mohamed Lemine ;
 4. Bousso Ibrahima Abou ;
 5. Brahim ould Saleh ;
 6. Mohamed El Moustapha ould Sidi El Mamy ;
 7. Khattri ould Mohamed ;
 8. El Moustapha ould Mohamed Ahmed ;
 9. Mohamed ould Mohamed Abdellahi ;
 10. El Boukhary ould Mohamed Lemine ;
 11. Cheikh ould Boully ;
 12. Mohamedou ould Mohamed Salem ;
 13. Ba Amadou Alioune ;
 14. Sid'Ahmed ould Abdellahi ould Sidaty ;
 15. Ahmed Vall ould El Bechir ;
 16. Isselmou ould Mohamed Salem ;
 17. Mohamed Lemine ould Yeslem ould Limame ;
 18. Lemrabott ould Ahmed Modi ;
 19. Saadna ould Mohamed Mahmoud ;
 20. Sidina ould Hamady ;
 21. Cheikh ould Mohamed Feffa ;
 22. Mahfoud ould Nejachy ;
 23. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine ;
 24. Hamoud ould Mohamed Lemine ;
 25. Cheikh ould MBareck ;
 25. ex aequo : El Moustapha ould Taleb ould Abd Dahim ;
 27. Ly Mamadou Moussa ;
 28. Mamadou Athie ;
 29. Kane Amadou ;
 30. Mohamed Hassena ould Mohamed Lemine ;
 30. ex aequo : Mohamed Horma ould El Waly ;
 32. Mohamed Mahmoud ould Abderrahmane (Boutilimitt) ;
 33. Mohamed ould El Moctar ;
 33. ex aequo : Attiya ould Isselmou ;
 33. ex aequo : Abderrahmane ould Die ;
 36. Mohamed ould Mohamed Saleck ;
 36. ex aequo : Mohamed ould Ahmed Deyna ;
 36. ex aequo : Taher Boubacar Athie ;
 39. Mohamed Fadel ould Mohamed Abdellahi ;
 40. Mohamed Abdellahi ould Mohamed ould Mohamed Salem ;
 40. ex aequo : Sidi Aly ould Arby ;
 42. Mohamed Lemine ould Mohamed Abdellahi ;
 42. ex aequo : Diallo Boubacar ;
 44. Ahmed Maloum ould Mohamed ;
 45. Mohamed Mahmoud ould Abderrahmane ;
 46. Mahmoud ould Abdellah ;
 47. El Ezza ould El Hadj ;
 47. ex aequo : Mohamed Salem ould Ahmed ;
 49. Issa ould Mohamed ;
 49. ex aequo : Sedighe ould Mohamed ;
 51. Sow Boubacar ;
 52. Mohamed El Moctar ould Sidi ;
 52. ex aequo : Mohamedou ould Mohamed Vall ;
 52. ex aequo : Mohamed Ahid ould Taleb Ahmed ;
 52. ex aequo : Hamdi ould Khalifa ;
 56. Yahya ould Mohamed El Hassen ;
 57. Mohamed Mahmoud ould Sidi ;
 58. Ahmed ould Boussalif ;
 58. ex aequo : Sidina ould Khattry ;
 61. Cheikh ould Mohamed (Timbedra) ;
 61. Ahmed Sidi ould Louddaa ;
 61. ex aequo : El Houssein ould Abderrahmane ;
 63. Brahim ould Mohamed El Moustapha ;
 63. ex aequo : Sid Ahmed ould Ahmedou ;
 65. Dahmane ould Ahmed Lahady ;
 66. Taleb ould Mohamed Sidia ;
 67. Abdellahi ould Abdi ;
 68. Abdellahi ould Nagou ;
 69. Sidi Mohamed ould Mohamed Abdellahi ;
 69. ex aequo : Mohameden ould Abdellahi ould Abdel Aziz ;
 71. Mohamed ould Issa ould Habiboullah ;
 71. ex aequo : Ahmed Salem ould Ahmed Yacoub ;
 73. El Moctar ould Allal ;

74. Soudi ould Jedama ;
 74. ex aequo : Sidi Abdel Kader ould Cheikh ;
 76. Boubacar ould Vih El Barke ;
 77. Beggah ould Mohamed ould Feten ;
 77. ex aequo : Mohamed ould Bouddah ;
 79. Sidi Mohamed ould Bah ;
 79. ex aequo : Baba ould Taleb ould Abdellah ;
 79. ex aequo : Abderrahmane ould Sidi ould Sidi Mohamed ;
 82. Sidi Mohamed ould Mohamed ;
 82. ex aequo : Bamba ould Mohamed Abdellahi ;
 82. ex aequo : N'Diaye Amadou ;
 85. Cheikh ould Dah ould Mohamedou ;
 85. ex aequo : Mohamed Lemine ould Ahmed Mahmoud ;
 85. ex aequo : Ahmedou ould Ahmed Beyna ;
 85. ex aequo : Harouna ould Brahim ;
 85. ex aequo : Ahmedou ould Ahmed ;
 85. ex aequo : Mohamed Mahmoud ould Mohamed ;
 85. ex aequo : Mohamed Lemine ould Belale ;
 85. ex aequo : Mella Vall ould Ahmedou ;
 85. ex aequo : Bahoua ould Ramdane ;
 85. ex aequo : Ahmed ould Mohamed ould Abdellahi ;
 85. ex aequo : Mohamed ould Ahmedou ;
 85. ex aequo : Zein ould Mohamed ;
 85. ex aequo : Becaye ould Sidina ;
 85. ex aequo : Mohamed Salem ould Abderrahmane ;
 85. ex aequo : Yeslem ould Mohamed Lemine .

ARRETE n° 44 du 23 janvier 1978 portant autorisation de redoublement d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent, n'ayant pas obtenu la moyenne à l'examen de sortie de l'E.N.P., sont autorisés à redoubler la scolarité au titre de l'année en cours.

1. Aziz ould M'Boirick ;
2. Kibili Sy ;
3. El Hadj ould Mohameden ;
4. Salem ould Soueilem ;
5. Boubacar ould Souleymane ;
6. Amadou Heyba Ba ;
7. Mohamed Abdellahi ould Bilal ;
8. Sidi Mohamed ould Mahmoud ;
9. Mahmoud ould Nalla ;
10. Mohamed Mahmoud ould Ahaimed ;
11. N'Diaye Amadou Demba ;
12. Diop Mamadou Mody ;
13. Moussa Sarr ;
14. Ahmed ould Boundigue ;
15. Moctar ould Bilal ;
16. Mohamed Abdellahi ould El Guedia ;
17. Miallo Ibrahima ;
18. Diop Saer Baba ;
19. Issagha Fall ;
20. Mohamed Fadel ould Harouna Mody ;
21. Ahmed ould Brahim Khilil ;
22. Samba ould Voulan ;
23. Babacar Diop ;
24. Sidi Ahmed ould Sidi Mohamed Ahmed Aicha ;
25. Itekou ould Syid ;
26. El Hadj Sidi ould Abdi .

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de police est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 45 du 23 janvier 1978 fixant la liste des candidats admis au concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct du 23 septembre 1977, pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants, les candidats ci-dessous désignés :

1. Salem ould Charghi ;
2. Amadou Hamet ;
3. Seni Gaye ;
4. Diaw Oumar Amadou ;
5. Said ould Werzeg ;
6. Gacko Ibrahima ;
7. N'Diongue Djibril ;
8. Alioune ould Beyatt ;
9. Mohamed Yeslem ould El Hady ;
10. Sarr Amadou ;
11. Fall Boubacar ;
12. Alioune Dieng ;
13. Mapate Niang ;
14. Fall Babacar ;
15. Moctar Malal ;
16. Mohamed ould Jemaa ;
17. Sy Samba ;
18. Kante Harouna ;
19. Sow Ibrahima Sidi ;
20. Samba Traore ;
21. Moussa Sow ;
22. Khattray ould Mohamed Mabrouk.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 214 du 12 mai 1977 portant agrément d'un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1942 à Khajat, titulaire de la licence en droit (option : Sciences politiques), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 29 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 relatives aux incompatibilités, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret précité.

ARRETE n° 215 du 12 mai 1977 portant agrément d'un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Mohamed El Moctar, né en 1947 à Timbédra, titulaire de la licence en droit (série juridique), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 29 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 relatives aux incompatibilités, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret précité.

ARRETE n° 216 du 12 mai 1977 portant agrément d'un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould El Hadj Moktar, né en 1949 à Atar, titulaire de la licence en droit (option : Sciences politiques), est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 29 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975, relatives aux incompatibilités, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE n° 217 du 12 mai 1977 portant agrément d'un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Dah, né en 1942 à Bousteilla, titulaire de la licence en droit (série juridique), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 29 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 relatives aux incompatibilités, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret précité.

ARRETE n° 7 du 4 janvier 1978 portant agrément d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Cheikh Diallo, né en 1942 à Boutilimit, titulaire de la licence en droit (section de Sciences juridiques), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

L'intéressé est attaché en cette qualité à l'étude de M^e Ahmed Killy, avocat-défenseur à Nouakchott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment, prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocat-défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

DECRET n° 3-78 du 13 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Brahim Abdel Majid.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mohamed Brahim Abdel Majid enseignant à Nouakchott, né en 1936 à Kassala (Soudan), fils de Abdel Majid et de Fatimetou mint Abdoullah.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 4-78 du 13 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamour Gueye.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mamour Gueye, né le 1^{er} janvier 1912 à Boudi (Louga), fils de feu Ibrahima Gueye et de feu Coumba Diaw.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 5-78 du 13 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Moustapha Sow.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Moustapha Sow, chef de poste médical à Aoujeft, né le 20 mai 1935 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Boubacar Sow et de Anna Diagne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 6-78 du 13 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diao Amadou.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Diao Amadou, cuisinier au collège de Rosso, né en 1935 à Diahmath (Sénégal), fils de Demba Diao et de Mariam Faya.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 7-78 du 13 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Soumara Salif.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Soumara Salif, restaurateur au 1^{er} arrondissement de Nouakchott, né en 1920 à Sinthiou-Garba (Cercle de Matam, Sénégal), fils de Samba Soumaré et de Coudy Badiry.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 9-78 du 13 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Masseck Ba.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Masseck Ba, comptable à la SOMACO - T.P. à Nouakchott, né le 15 janvier 1933 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Amadou Ba et de Magatt Diouff.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 10-78 du 16 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdoul Dioulde.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Abdoul Dioulde, chef électricien à la Société nouvelle des Etablissements Lacombe de Nouakchott, né en 1922 à Lobaly (Sénégal), fils de Dioulde Samba et de Dioulde Mamadou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 8-78 du 18 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Samba M'Baye

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Samba M'Baye, chauffeur à la Société des transports publics de Nouakchott, né en 1920 à Thiès (Sénégal), fils de Aly M'Baye et de Khary Sene.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 12-78 du 18 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ousmane N'Guer.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ousmane N'Guer, chef d'atelier poids lourds à la Société nouvelle des Etablissements Lacombe, né le 24 avril 1933 à Dagana (Sénégal), fils de M'Bagnick et de Sokhna Ba.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 37 du 19 janvier 1978 portant nomination d'un cadi par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani, cadi du 5^e arrondissement de Nouakchott, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Tidjikja.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Biha, cadi de Magta-Lihjar, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Kiffa.

ART. 3. — Les frais de déplacement des intéressés sont à la charge de l'Etat.

ARRETE n° 49 du 23 janvier 1978 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1978, l'avancement d'échelon des cadis dont les noms suivent :

A) Passent cadis du 6^e échelon, 3^e grade, indice 830, les cadis du 5^e échelon, 3^e grade depuis le 1^{er} janvier 1976 :

MM.

- Liman ould Chérif ;
- Mohamed El Hacen ould Monane ;
- Sidi Mohamed ould Abdel Haye ;
- Moktar ould Mohamed Moussa ;
- Hmallah ould Bou Asria ;
- Biye ould Souleymane.

B) Passent cadis du 5^e échelon, 3^e grade, Indice 780, les cadis du 4^e échelon, 3^e grade depuis le 1^{er} janvier 1976 :

MM.

- Lefghih ould Sidi Mohamed ;
- Mohamed Mahmoud ould Biha ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani ;
- Sow Mohamed El Hadj ;
- Mohamed Lemine ould Moustapha ould Bah ;
- Ahmed Salem ould Sidi Mohamed ;
- Limam ould Mohamed Naveh ;
- Ahmed ould Haki ;
- Mohamed El Moustapha ould Cheikh Ahmed ;
- Nagi ould Mohameda ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed ;
- Mohamed Mahmoud ould Jideye ;
- Mohamedou ould Cheikh Ahmed ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Lafram ;
- Neine ould Bah ;
- Abdallahi ould Ely Salem ;
- El Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabott ;
- Mohamedou ould Ahmed Moud ;
- Sidi Mohamed ould Lebatt ;
- Mohamed Ahmed ould Limam.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure sans changement.

à la direction des Contributions diverses à Nouakchott, né le 16 juillet 1936 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Ousmane Sylla et de Fatoumata Sy.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 16-78 du 24 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Samba N'Diaye

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Samba N'Diaye, cuisinier au collège de Rosso, né en 1932 à Teychibe (P.A.), Cercle de Kayet (Mali), fils de N'Diaye Ibrahimou et de Douda Sidibe.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère des Finances :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 557 du 19 décembre 1977 approuvant divers acte de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (morceaulement du titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 15-78 du 24 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Abdoul Khadre Sylla.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Abdoul Khadre Sylla, chauffeur

Zone	Lot	Ilot	Bénéficiaires	Autorisation	Contenance
Résidentielle	427	A « Nord »	Batti ould M'Rabott	070 du 24 janvier 1976	08 a, 39 ca
Résidentielle	52	M	Abdellahi Salem	534 du 19 août 1968	12 a, 22 ca
Résidentielle	10	O	Mohamed Salem ould Atick	411 du 7 mai 1965	07 a, 08 ca
Résidentielle	462	A « Nord »	Sy Kao dit Zakaria Talla	237 du 15 juin 1976	06 a, 84 ca
Résidentielle	26	O	Seck Abdoul Sileye	433 du 6 novembre 1965	11 a, 20 ca
Résidentielle	147	K	Madame Khady Sy	699 du 6 avril 1971	05 a, 28 ca
Traditionnelle	39	Abattoir	Ahmedou ould Zeaad	1736 du 12 nov. 1970	01 a, 80 ca
Traditionnelle	39	H-10	Sidi ould Sadegh	407 du 24 août 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	477	R	Hamadi Demba Sow	1472 du 20 janvier 1969	02 a, 25 ca
Traditionnelle	472	R	Hamadi Sow	1441 du 17 octobre 1964	02 a, 25 ca
Traditionnelle	177	R	El Oualed ould El Hadj	865 du 22 déc. 1961	02 a, 25 ca
Traditionnelle	91 A	III	Ahmed Mahmoud ould Men	423 du 13 janvier 1961	02 a, 53 ca

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 78-005 du 16 janvier 1978 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président d'honneur, président et vice-présidents, secrétaire général, secrétaires généraux

adjoints et membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture :

Président d'honneur : le ministre chargé des Affaires étrangères.

Président : le ministre chargé de la Culture.

1^{er} vice-président : le ministre chargé de l'Education nationale.

2^e vice-président : le ministre de l'Enseignement fondamental.

Secrétaire général : le directeur des Affaires culturelles.

né le
ylla e

Secrétaire général adjoint chargé de l'Unesco : Oumar Diou-

wara, bibliothécaire.

Secrétaire général adjoint chargé de l'Alecsco : Mohameden ould

Icheddou, greffier.

Membres : MM. Mohamed El Hanchi ould Mohamed Salah, dé-

puté ; Mohamed El Moctar ould Bah, professeur ; Mme Turkia

Daddah, professeur ; MM. Seck Mame Diack, professeur ; Abdal-

lahi ould Babacar, professeur ; Baba ould Mohamed Abdallahi,

professeur ; Youssouf Gueye, écrivain ; Mmes Fatimata Ba, pro-

fesseur ; Paulette Fadel, institutrice ; Mariem M'Bengue, assis-

tante sociale ; MM. Khatri ould Jiddou, journaliste ; Mohamed

Yehdih ould Tolba, professeur ; M'Bodj Samba Beddou, inspec-

teur adjoint ; Memed ould Ahmed, professeur ; Sidi Benahi,

instituteur ; Sidi ould Cheikh, journaliste ; Seye Cheikh, pro-

fesseur ; Mohamed ould Gaoud, rédacteur d'administration ; Malai-

nine ould Tomy, administrateur traducteur ; Abdallahi Cissoko,

musicologue ; El Khalil ould Enehoui, poète ; Mohamed Yahya

ould Khairy, inspecteur adjoint ; Mahjoub ould Boye, professeur ;

Kamara Moustapha, inspecteur Jeunesse ; Sy Moussa, ingénieur

adjoint des Pêches et de l'Océanographie ; Oumar Ba, professeur ;

Mohamed ould Ahmed Miske, professeur ; Moulaye Abdalla, ingé-

nieur ; Mlle Ba Dié, archéologue.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures con-

traires et notamment le décret n° 74-226 du 19 décembre 1974.

ART. 3. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution

du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

cte d

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-263 du 29 décembre 1977 complétant le décret

n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités

de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction est complété comme suit :

— A l'article 1^{er} :

1^{er} grade B : classement 1^{re} catégorie de fonctions donnant droit aux indemnités :

— 1^{re} Catégorie

b) 9 000

Après le directeur du Protocole à la Présidence de la République,

ajouter : Inspecteur général de la Santé.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les ministres des Finances et de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 23 juin 1977.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-267 du 31 décembre 1977 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Bouéidieh, contrôleur du Travail, précédemment chef de bureau des Relations extérieures du Travail, est nommé chef du service par intérim des Etudes à la direction du Travail au ministère de la Fonction publique et du Travail, à compter du 15 novembre 1977.

Ministère de l'Information et Commissariat politique de l'Institut national d'éducation et d'études politiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-258 du 25 octobre 1977 portant application de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission de censure des films cinématographiques et des documents photographiques composée :

- d'un représentant du ministre chargé de l'Information, président ;
- d'un représentant du ministère des Affaires islamiques et des organismes du parti, membre ;
- d'un représentant du ministère de la Culture, membre ;
- d'un représentant du ministère de l'Intérieur, membre.

Il sera désigné un nombre égal de membres suppléants habilités à siéger en cas d'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Le président, les membres de la commission et les suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Information et doivent, avant d'exercer les prérogatives qui leur sont dévolues par le présent décret, adopter un règlement intérieur régissant le fonctionnement de la commission de censure. Ledit règlement sera approuvé par arrêté du ministre de l'Information.

ART. 2. — Le président de la commission de censure délivre le visa de diffusion ou d'interdiction des films ou documents photographiques conformément à l'avis émis par la commission siégeant sous la présidence ou, en cas d'empêchement, sous celle d'un autre représentant du ministre de l'Information nommé à cet effet par arrêté.

ART. 3. — Tous films et documents photographiques destinés à être projetés ou exposés en public soit dans les salles de cinéma, soit dans les missions consulaires, diplomatiques ou centres culturels étrangers installés en Mauritanie, soit à l'occasion de manifestations culturelles publiques, doivent obligatoirement recevoir au préalable l'autorisation sous forme de visa de la commission de censure.

ART. 4. — Le visa de projection peut être assorti de conditions particulières sans le respect desquelles la projection du film en public demeure interdite.

ART. 5. — Le numéro et la date du visa de projection doivent être affichés à côté des annonces des films programmés dans les salles de cinéma.

ART. 6. — Aucune copie de film ne peut être livrée à un exploitant sans être accompagnée d'un duplicata de visa mentionnant, le cas échéant, les conditions particulières auxquelles la délivrance du visa a été subordonnée.

Ce duplicata doit être présenté à toute réquisition des autorités de police ou des membres de la commission de censure prévue à l'article 1^{er} ci-dessus et qui seront munis d'une carte de service leur donnant libre accès dans les salles et en tout lieu où sont données des représentations cinématographiques.

ART. 7. — Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été soumis au contrôle, sans autre coupure, adjonction ou modification que celles qui auraient été admises ou prescrites lors de la délivrance du visa, en respectant toutes les conditions auxquelles ce visa a été subordonné.

ART. 8. — Lorsque le visa délivré pour un film spécifie qu'il est interdit aux mineurs de 16 ans, mention doit être faite à l'entrée de la salle où ledit film est présenté et dans la publicité le concernant.

ART. 9. — Tout film soumis au visa doit être immatriculé au registre de la cinématographie qui est tenu par les services compétents de l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma.

ART. 10. — Les dispositions des articles précédents sont applicables ni aux films d'actualité, ni aux films publicitaires commerciaux, lorsque cette publicité concerne un produit de fabrication locale ou une activité commerciale menée par un organisme installé sur le territoire national.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 133 du 8 juin 1976.

ART. 12. — Le ministre de l'Information, commissaire chargé de l'I.N.E.E.P., et le ministre de l'Intérieur chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 34 du 19 janvier 1978 nommant un chef de production à l'O.M.R.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Moctar ould Yahya, auteur présentateur, est nommé chef d'unité de production direction de la station régionale de Radiodiffusion à Dakhla.

ART. 2. — Le directeur général de l'O.M.R. est chargé de l'exécution du présent arrêté.